40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 2 11 JANVIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ETRANGER	Édition complète 20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle 14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Comment faut-il entendre la doctrine de S. Thomas sur ceux qui seront et ceux qui ne seront pas jugés au jugement général ? 17. — Un prêtre qui reçoit des messes avec l'intention de les faire acquitter ailleurs doit-il prévenir le donateur ? 20. — Que doit faire le confesseur quand il sait très bien que le pénitent ne lui dit pas la vérité ? Quand celui-ci dit bien qu'il restituera, et que le confesseur sait très bien qu'il ne le fera pas ? *Quid* avec des infidèles convertis qui n'ont aucune idée de ce qu'ils ont fait ? Avec un pénitent qui ne quitte ni les mauvaises occasions ni les mauvaises habitudes ? 21. — Pouvait-on, sans l'autorisation de son curé, baptiser dans une autre paroisse, sur la demande de sa grand'mère, une fillette de 7 ans orpheline de mère et dont le père est protestant ? 23. — La dispense de l'abstinence et du jeûne est-elle de for interne ou externe ? Comment les curés, supérieurs, aumôniers, confesseurs, peuvent-ils dispenser ? 24. — Comment revalider les mariages nuls par suite d'un empêchement que le Code a supprimé ? 25.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 25 ; Consistoriale, S. C. des Religieux, 26 ; S. C. de la Propagande, des Rites, 27 ; Rote, Commission du *Codex*, 28.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : P. Janvier, P. Brou, P. Doncœur, 28 ; abbés Desgranges, Nicolay, Lesage, 29 ; E. Pilon, J. Boulenger, Mario Meunier, W. Rathenau, P. Garrigou-Lagrange, 30.

Liturgie. — Consultations diverses, 31.

PRÉDICATION

Sermon pour la fête de la Conversion de S. Paul. — La vie de Paul jusqu'à sa conversion, 17.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XI. *3e Dim. après l'Epiphanie :* La perfection morale du Christ, 21. — X. *Septuagésime :* Les bienfaits de la confession, 22.

Lectures liturgiques pour la Prière du soir sur la messe du dimanche. — X. Le 4e Dim. après l'Epiphanie, 24. — XI. La Septuagésime, 26.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LXXIV. La justice envers l'Eglise, 28.

PETIT COURRIER

Q. — Dans quelle librairie pourrais-je trouver *La Passion*, par Mgr Le Courtier, évêque de Montpellier ?

R. — Nous croyons l'ouvrage épuisé en librairie. Les *Œuvres oratoires* de Mgr Le C. avaient paru aussi au t. 86 des *Orateurs Sacrés* de Migne ; mais le dernier catalogue Garnier porte que ce tome est épuisé. — Sur Mgr Le Courtier, voir *Ami* 1907, p. 1128-9.

Q. — Indiquer une revue catholique en langue allemande, avec gravures.

R. — Voir le *Deutscher Hausschatz* de Pustet, à Ratisbonne ; — puis, chez Auer, à Donauwörth (Bavière), toute une série de revues illustrées pour tous âges et toutes professions : *Schutzengel* pour enfants, *Raphael* pour adolescents, *Notburga* pour personnes de service, etc. — Les Salésiens à Turin, 32, via Cottolengo, ont une édition allemande de leur *Bulletin* qui ferait fort bien votre affaire.

Q. — Existe-t-il, concernant l'Impôt sur le revenu, une brochure pratique pour les membres du clergé ? Avez-vous réuni les différents articles parus dans l'*Ami* sur ce sujet ?

R. — Non, les articles parus dans nos colonnes n'ont pas été réunis en brochure. (Il en paraîtra encore un dans le prochain no). — La Direction Générale des Contributions Directes, au Ministère des Finances, a édité en décembre 1917 une *Note pour les contribuables* contenant des explications sur les Impôts cédulaires sur les revenus et sur

l'Impôt général sur le Revenu. On pouvait ces années dernières la trouver dans les mairies. On peut l'acheter dans les bureaux de tabac. — On peut aussi consulter la brochure de *l'Action populaire,* de Jean Hachin : *Les nouveaux impôts directs. Ce que tout agriculteur en doit savoir* (série sociale, nº 30, 0 f. 60, à l'Action Populaire, 17, rue Soufflot, Paris 5e) ; le chapitre IV est consacré à l'impôt général sur le revenu.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire quel *Guide* conseiller à un jeune Conseiller général qui tiendrait à se mettre au courant de toutes les questions qui peuvent intéresser l'Assemblée départementale ?

R. — Nous ne connaissons pas de Manuel spécial pour les Conseillers généraux ; mais on peut utilement se procurer et consulter le *Précis de Droit administratif et de Droit public,* à l'usage des étudiants en licence en droit et en doctorat ès-sciences politiques, par M. Maurice Hauriou, doyen et professeur à l'Université de Toulouse (Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris 5e). C'est un volume très complet de 942 pages. Il faut avoir soin de demander la dernière édition et de s'informer du prix, qui doit être assez élevé, comme pour tous les volumes de droit (et bien d'autres !) depuis la guerre.

Q. — Où se procurer les sermons du P. Giroust, de la Compagnie de Jésus ?

R. — Au tome XIII des *Orateurs Sacrés* de Migne, 20 f. le vol., Paris, Garnier. Ledit t. XIII comprend les Œuvres du P. Giroust † 1689, du P. Dorléans, jésuite aussi, † 1698, et de l'oratorien Claude Masson.

Q. — Il y a quelques jours, un Père Bénédictin me soutenait que les *Exercices* n'étaient pas de S. Ignace, et que le Saint les avait reçus d'un Bénédictin espagnol. Est-ce vrai ?

R. — Votre interlocuteur a spéculé sur votre ignorance. Nos lecteurs savent que la question a été traitée ici en 1922, p. 181-2.

Q. — Une institutrice sachant un peu d'allemand a vu un mot allemand voulant dire « *Messe sèche* ». Interrogé sur la signification de ce mot « *Messe sèche* », il m'a été impossible d'y répondre, n'en ayant jamais entendu parler. Pourriez-vous me donner quelque explication ?

R. — Reportez-vous à l'*Ami* du 12 janvier 1911, p. 31 et s. (3 colonnes).

Q. — 1º Dutillet n'a-t-il pas publié un petit ouvrage catéchistique et liturgique ? Où le trouver ?
2º Où trouver une explication des cérémonies de la grand'messe ?

R. — Il y a eu jadis un *Petit catéchisme liturgique* de Dutillet, chez Bricon (voir aujourd'hui chez Mignard, Paris, 38, place St-Sulpice). — Pour le reste, voir Jourdain, *Culte public et culte privé de l'Eucharistie,* 2 vol. in-8, 40 f., Lethielleux.

Q. — Prière d'indiquer un ouvrage sur le Massacre des otages pendant la Commune de Paris, 1871, ou simplement sur les PP. Jésuites qui furent fusillés rue Haxo.

R. — *Actes de la captivité et de la mort des PP. Ducoudray, Olivaint, Clerc, Caubert, de Bengy,* par le P. de Ponlevoy, 3 f. 50, Téqui ; — abbé Vidieu, *Hist. de la Commune de Paris en 1871,* 2 vol., 6 f., Téqui ; — sur le P. Olivaint, voir la broch. publiée en 1921 par le P. de la Brière, 1 f. 50, Beauchesne (*Journal de ses retraites,* 2 vol., Téqui ; une Vie du P. Olivaint par le P. Clair avait paru jadis chez Palmé) ; — *Vie du P. Ducoudray,* par les PP. Mercier et Daniel, 5 f., — *du P. Caubert,* par le P. Lauras, 3 f. 50, Téqui.

Q. — Veuillez m'indiquer un ouvrage pouvant me documenter sérieusement sur les pratiques des diseurs de bonne fortune, des liseurs dans la pensée d'autrui, des sorciers donnant le nom des inconnus qu'ils rencontrent pour la première fois, sur les tables tournantes, etc.

R. — Voir la documentation indiquée dans l'*Ami* en 1922, p. 184-188 et 254.

Q. — *Les Pierres sacrées* de Louis Mercier, quelle valeur ont-elles pour nous sous le rapport utilitaire, moral, littéraire ?

R. — Valeur littéraire sérieuse ; valeur morale très grande (à Lyon, chez Lardanchet, 1920, 16 f.).

Q. — Où trouverai-je une Géographie dont chaque page ou feuille contiendrait un département français ?

R. — Joanne a publié toutes les cartes départementales à part, 0 f. 50 chacune. Voir, de plus, son *Dictionnaire géographique et administratif de la France,* avec la carte de chaque département hors texte, 8 vol. in-4º, brochés 195 f., Hachette.

Choses divines et petits enfants. *Méditations et lectures religieuses pour les tout petits,* par Marie Fargues. — In-8 jésus de 232 p., 156 dessins, couverture en couleurs, 22 f., *franco* 24 f. — Paris, éditions de la *Revue des Jeunes,* 3, rue de Luynes.

Les enfants sont l'âge divin. C'est pour l'âge divin que doivent être particulièrement faites les choses divines. Les choses divines, en effet, c'est le royaume de Dieu, c'en est tout au moins le vestibule ; et c'est pour les enfants et ceux qui leur ressemblent qu'est le royaume de Dieu. Jamais les enfants n'auront été à pareille fête. Il n'est pas possible de parler une langue qui aille mieux à leur esprit, surtout à leur cœur. Je regrette presque ce mot de « méditations » qui figure au sous-titre. J'ai peur qu'il ne fasse sur certains effet de repoussoir. Le démon réussit si bien à faire à certaines âmes un épouvantail de tout ce qui se présente sous ce nom de « méditations » ! Et pourtant on a bien fait d'imprimer « méditations ». Il n'est pas possible que ces pages ne mettent pas d'elles-mêmes en état de méditation une petite âme ordinaire de sept ans, de six ans. Un enfant comprendra tout ici, aimera tout. Et si par surcroît ces pages réconcilient avec l'idée de méditation les mères aussi et les grandes personnes (et elles le feront immanquablement), quelle bénédiction ce sera ! Il y a 51 « méditations » en tout ; chacune a en tête une image qui la résume, qui la dit déjà presque tout entière, qui est un chef-d'œuvre de puissance suggestive. Un enfant à qui sa mère aura dit ces pages connaîtra sa religion ; il l'aimera surtout ; il en aimera les aspects qui touchent le cœur, qui allument en lui la flamme de l'amour de Dieu, de l'amour de la vertu.

C'est à ces aspects féconds que s'est attachée intentionnellement l'auteur, jugeant, avec raison, qu'à cet âge divin il est plus utile d'émouvoir pour le bien que contre le mal. C'est au mystère eucharistique que l'on revient le plus souvent, à ce mystère dont il n'est jamais trop tôt de faire le centre de la vie chrétienne et dont la première présentation a, pour la solidité de la foi et la nutrition de la piété, une importance que l'on ne saurait envisager avec assez de ferveur.

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 2 11 JANVIER 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire ce qu'il faut penser de cette assertion du P. Pègues : « Parmi les hommes qui paraîtront devant le Souverain Juge, il n'y aura à être compris dans le jugement que ceux qui auront eu l'usage de la raison quand ils vivaient sur la terre, et qui, par suite, auront eu des actes engageant leur responsabilité morale soit en bien soit en mal. Les autres ne seront pas jugés ; mais ils seront présents, afin qu'éclate à leurs yeux, comme aux yeux de tous, la souveraine justice des jugements de Dieu, *y compris le jugement qui les prive eux-mêmes du bonheur du ciel*, et la gloire de Jésus-Christ dans la suite des mystères de la Rédemption. »

R. — Ce passage est extrait du chap. IX du beau livre du T. R. P. Pègues, *L'Initiation thomiste* [1], p. 282. Le titre de l'ouvrage à lui seul aurait dû indiquer à notre correspondant que la doctrine qui y est renfermée n'est pas tant la doctrine du P. Pègues que celle de S. Thomas. Aussi bien, l'auteur prend-il le soin de nous indiquer expressément que « les chap. VII, VIII, IX ne sont que le résumé *fidèle et suivi* des trois parties de la *Somme théologique* » (p. 412, note).

Vous trouverez donc dans S. Thomas lui-même l'assertion dont vous attribuez la paternité au P. Pègues. Le Docteur angélique aborde la doctrine résumée par le P. Pègues : 1° dans la *Somme théologique, Supplément*, q. 89, a. 5-7 ; 2° dans le *Commentaire sur le Maître des Sentences*, l. IV, dist. 47, q. 1, a. 3 ; 3° dans le *Résumé théologique* (Compendium theologiæ) *au frère Réginald*, c. 243 ; 4° dans le *Commentaire sur le Symbole des Apôtres*, a. 7 ; 5° dans le *Commentaire sur l'Evangile de S. Matthieu*, c. 25, n. 3 ; 6° dans le *Commentaire sur l'Evangile de S. Jean*, c. III, leç. 3 ; 7° dans les *Commentaires sur les Epîtres de S. Paul*, Rom., c. 2, leç. 2 ; c. 14, leç. 1 ; II Cor., c. 5, leç. 2 ; Héb., c. 10, leç. 3. Et partout vous aurez le même enseignement, que l'auteur de l'*Initiation thomiste* a si fidèlement rapporté [2].

Votre question revient donc à demander ce qu'il faut penser de la doctrine de S. Thomas *sur ceux qui doivent être jugés*. Ce qui peut-être vous étonne, c'est qu'après avoir affirmé que ceux dont la responsabilité morale n'aura pas été engagée sur cette terre ne seront pas jugés, le P. Pègues ajoute qu'ils seront présents au jugement, « afin qu'éclate à leurs yeux la souveraine justice des jugements de Dieu, y compris le jugement qui les prive eux-mêmes du bonheur du ciel. » N'y a-t-il pas là une espèce de contradiction ? Et de plus, que fait-on des enfants *baptisés*, morts avant l'âge de raison, et qui devront, eux aussi, par un juste jugement de Dieu, avoir été placés au nombre des élus ?

Rappelons donc, puisque notre correspondant nous en fournit l'occasion, la doctrine thomiste sur « ceux qui seront jugés, » doctrine dont le passage cité plus haut de l'*Initiation thomiste* nous donne un résumé exact, mais peut-être un peu trop succinct.

1. S. Thomas commence par distinguer deux aspects du jugement, la *discussion* des mérites et des démérites, et la *rétribution* des récompenses et des punitions. Cette simple distinction suffit à dissiper toute équivoque.

Tous les hommes devant être admis au ciel ou en être exclus, le *jugement de rétribution* apportera à tous sans exception la sentence de salut ou de damnation. Et, pour enlever de l'esprit de nos lecteurs une source d'équivoques, disons immédiatement que nous étendons avec S. Thomas la sentence de damnation à ceux mêmes qui, sans être condamnés à l'enfer, sont cependant rejetés du ciel et placés dans les limbes. — *Quant au jugement de discussion*, ceux-là seuls y seront appelés dont les œuvres présenteront un mélange de bien et de mal, qui nécessite, de la part du juge, la discussion de leurs mérites et démérites.

Entendons toutefois le sens de ce mot : discussion. — « La discussion des mérites dans les élus, dit S. Thomas (*Suppl.*, q. 89, a. 6, ad 2), n'aura pas pour effet de détruire la certitude de la béatitude dans les cœurs de ceux qui doivent être jugés (ou même, pouvons-nous ajouter, de la remettre simplement en question), mais de montrer à tous d'une manière manifeste que le bien l'a emporté en eux sur le mal et de faire voir ainsi la justice de Dieu. » — De même, « quoique ceux qui meurent en état de péché mortel soient certainement damnés, cependant comme ils ont des bonnes œuvres annexées à leurs fautes, il faut, pour la manifestation de la justice divine, que la discussion de leurs mérites ait lieu, et qu'on démontre ainsi

[1] R. P. THOMAS PÈGUES, O. P., *L'Initiation thomiste*, in-12 de 418 pages, 8 f. ; Toulouse. 1921, Ed. Privat.

[2] On pourrait aussi citer un opuscule inauthentique que les éditeurs font passer sous le nom de S. Thomas, dont il reproduit d'ailleurs fidèlement la doctrine : *De præambulis ad judicium et de ipso judicio et ipsum concomitantibus*.

qu'ils sont exclus justement de la cité des saints... » (a. 7, ad 1).

Par là, nous comprenons maintenant d'une façon exacte la portée de l'assertion thomiste : « Il n'y aura à être compris dans le jugement, c'est-à-dire, dans le jugement de discussion, que ceux qui auront eu l'usage de la raison quand ils vivaient sur la terre et qui, par suite, auront eu des actes engageant leur responsabilité morale, soit en bien, soit en mal. Les autres ne seront pas jugés, *d'un jugement de discussion*, mais ils seront présents *au jugement général où tous sans exception sont convoqués,* afin qu'éclate à leurs yeux, comme aux yeux de tous, la souveraine justice des jugements de Dieu, y compris le jugement *de rétribution* qui les prive eux-mêmes du bonheur du ciel, et la gloire de J.-C. dans la suite des mystères de la Rédemption. »

2. Toutefois, en nous plaçant au point de vue de la doctrine de S. Thomas, la question n'est pas encore totalement résolue et libérée de toutes les difficultés qu'elle comporte. Les applications que l'Angélique Docteur fait lui-même de sa doctrine vont nous permettre d'approfondir davantage une pensée que le P. Pègues n'a résumée que dans ses lignes essentielles.

a) Les petits enfants, morts avant l'usage de la raison, ne devront pas, en vertu des principes émis plus haut, subir le jugement de discussion. Ils seront, certes, présents au jugement ; mais la sentence qui les atteindra se rapportera uniquement à leur destination ; elle relèvera du jugement de rétribution. A s'en tenir aux termes de la *Somme théologique,* il semblerait même que S. Thomas exclue du jugement les petits enfants : « Les enfants morts avant l'âge de raison comparaîtront aussi au jugement, *non pour être jugés, mais pour voir la gloire du Juge* » (a. 5, ad 3). Mais il n'y a pas de doute que S. Thomas étende aux petits enfants, décédés avant l'âge de raison, un certain jugement de rétribution. Il s'en explique assez longuement dans son *Commentaire in II Cor.*, ch. 5, leçon 1. Il s'agit d'expliquer le texte de l'Apôtre, II Cor., v, 10 : *Omnes enim nos manifestari oportet ante tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit, sive bonum, sive malum.* Et l'Angélique Docteur se demande comment les enfants pourront être jugés sur des actions qu'ils n'auront pu commettre. « La Glose, écrit-il, nous donne la solution. Les enfants ne seront pas jugés sur les actions qu'ils auront *eux-mêmes* accomplies pendant leur vie, mais sur celles qu'ils auront accomplies *par d'autres,* c'est-à-dire, en tant que, par d'autres, ils auront été fidèles ou infidèles, baptisés ou non baptisés, ou bien encore, on peut dire qu'ils seront damnés pour le péché du premier père. »

b) La distinction du jugement de discussion et du jugement de rétribution se rapporte-t-elle aux adultes ? Au premier abord, il semblerait que non, tout adulte étant, par définition même, responsable et capable de bien et de mal moral, donc devant être discuté par le juge dans ses mérites comme dans ses démérites. Et le résumé du P. Pègues laisse entendre qu'il en est ainsi. En réalité, nous aboutirons à cette solution ; mais avant d'y parvenir, nous devrons faire plus d'un détour, si nous voulons rester fidèles à la lettre de la doctrine thomiste.

S. Thomas, en effet, le déclare sans ambage. Il y a des adultes qui ne subiront pas le jugement de discussion, parce que leur réprobation comme leur salut s'impose d'une façon si claire et si évidente que le seul jugement de rétribution leur peut être appliqué. Entendons le saint Docteur :

« Le jugement qui consiste dans la *rétribution* des peines convient à tous les méchants, tandis que le jugement qui consiste dans la *discussion* ne convient qu'aux fidèles. Dans les infidèles, en effet, le fondement de la foi n'existe pas, et sans ce fondement, les œuvres, quelles qu'elles soient, manquent de rectitude d'intention. Il n'y a donc pas, en eux, ce mélange de bonnes et mauvaises œuvres qui exige une discussion. Mais les fidèles, dans lesquels existe le fondement de la foi, possèdent au moins cette foi qui est louable... Donc, les fidèles qui, numériquement, ont été les citoyens de la cité de Dieu sur la terre, seront jugés comme on juge des *citoyens* contre lesquels une sentence de mort n'est portée qu'après discussion des mérites. Les infidèles, au contraire, seront condamnés comme sont condamnés des *ennemis,* qu'on extermine sans que leurs mérites soient même discutés » (a. 7).

Il faut raisonner de même pour les élus. « Les mérites, écrit à leur sujet l'Angélique Maître, ne se discutent qu'autant qu'il y a un certain mélange de bien et de mal. Ainsi, pour ceux qui édifient sur le fondement de la foi *l'or, l'argent et les pierres précieuses* (I Cor., III, 12) et qui, se livrant tout entiers au service de Dieu, ne se mêlent d'aucune manière au mal, la discussion des mérites ne se produira pas à leur égard : ils seront sauvés sans être jugés. Mais d'autres élus ont bâti sur le fondement de la foi *du bois, du foin, de la paille ;* ce sont ceux qui, sur terre, aimaient encore les choses du siècle et gardaient des affections terrestres, sans toutefois rien préférer au Christ ou tout au moins se sont efforcés de racheter leurs péchés par des aumônes. En ceux-là, il y a mélange de bien et de mal. Aussi la discussion du mérite se produira à leur égard ; ils seront donc jugés sous ce rapport et néanmoins seront sauvés » (a. 6).

Ainsi donc, pour résumer la pensée de S. Thomas, tous les hommes, enfants et adultes, fidèles et infidèles, seront appelés au jugement. Seuls les adultes fidèles, pécheurs ou imparfaits, seront soumis au jugement de discussion. Pour les autres, fidèles parfaits et infidèles,enfants n'ayant pas eu l'usage de la raison, le jugement sera simplement un jugement de rétribution.

Que penser d'une semblable doctrine, qui semble bien en marge de l'enseignement ordinaire de l'Eglise ?

3. Il faut proclamer tout d'abord que l'enseigne-

ment de S. Thomas qui est l'enseignement commun des docteurs du moyen âge, représente, quelque surprenante que puisse paraître au premier abord cette assertion, l'enseignement de bon nombre de Pères, tout au moins de Pères Latins.

C'est par suite d'une interprétation trop littérale de Jean, III, 18, *Qui non credit, jam judicatus est;* et surtout du psaume I, ℣. 5 : *ideo non resurgent impii in judicio,* que ces Pères ont établi, pour les damnés, deux catégories : celle des fidèles qui seront jugés, celle des infidèles dont le jugement est déjà acquis par avance. Ainsi opinent S. Hilaire *(Tract. in Ps. 1,* n. 15-18 : P. L., t. IX, col. 258-260) ; S. Ambroise *(In Ps. CXVIII expositio,* sermo 20, n. 24 ; *Expositio in evang. sec. Lucam,* l. VII, n. 9 : P. L., t. XV, col. 1491, 1701) ; Lactance *(De div. Instit.,* l. VII, c. 20 : P. L., t. VI, col. 799). S. Césaire dit expressément : *Ad judicium non venient, nec pagani, nec hæretici, nec Judæi, quia de illis scriptum est : Qui non credit, jam judicatus est* (Sermo LXXVII, n. 4, dans les œuvres de S. Augustin : P. L., t. XXXIX, col. 1896). Ce qui est vrai des damnés l'est aussi des élus. Il faut établir parmi eux deux catégories : celle des élus dont les actions devront être discutées et soumises au jugement, celle des élus dont la sainteté est si évidente qu'elle ne donne prise à aucune discussion. Et S. Grégoire, dont l'influence a été décisive dans l'eschatologie latine, résume bien l'enseignement reçu à son époque : *Alii judicantur et pereunt, alii non judicantur et pereunt ; alii judicantur et regnant, alii non judicantur et regnant (Moral.,* l. XXVI, c. 27, n. 5 : P. L., t. LXXVI, col. 378).

Ce n'est donc pas à la légère que les théologiens du moyen âge et en particulier S. Thomas d'Aquin ont introduit dans leur conception du jugement dernier la distinction entre jugement de discussion et jugement de rétribution. Ils ne faisaient qu'homologuer une doctrine vénérable, authentiquement reçue dans l'Eglise depuis S. Grégoire le Grand.

Il faut toutefois établir la portée exacte de cette doctrine, afin de pénétrer le sens de l'enseignement thomiste et de mieux nous « initier » à la pensée de S. Thomas.

4. Il est évident que la portée de l'enseignement des Pères est une portée *toute morale.* Sans doute, ils interprètent la parole du psalmiste dans un sens étroit qu'elle ne comporte pas [1]; mais il est profondément vrai, au point de vue moral, que l'impie, l'infidèle surtout, ne sera pas capable de supporter le jugement divin ; il porte en lui, d'avance et sans atténuation possible, sa sentence de damnation ; selon la forte, mais vraie parole de saint Jean, son jugement est acquis, *jam judicatus est* [2]. Et de même, à l'inverse, le fidèle qui toute sa vie se sera attaché à Jésus, celui qui aura vécu ici-bas de la vie parfaite de la foi, celui-là est sauvé d'avance ; son entrée au paradis ne saurait être mise en doute. Tel est le sens moral de la distinction établie par les Pères et reprise par les scolastiques sous les formules de « jugement de discussion » et de « jugement de rétribution. » Mais, ce sens moral mis à part, il demeure vrai que tout homme paraîtra au jugement et subira ce jugement, afin que sa responsabilité soit établie. Comme le remarque avec raison Suarez (qui a traité toute cette question du jugement avec une maîtrise incomparable, *In III^am partem Summæ S. Thomæ,* disp. LVII, sect. V-VII), pourquoi admettre une discussion des mérites et démérites pour les fidèles et ne point l'admettre pour les infidèles ? Ne faut-il pas que soient manifestés tous les péchés qui causent la damnation, et cela aussi bien pour les infidèles que pour les fidèles ? C'est de tous sans exception, en effet, que S. Paul a écrit que « tous doivent être manifestés devant le tribunal du Christ, afin que chacun reçoive ce qui lui est dû pour les actions, bonnes ou mauvaises, qu'il aura accomplies durant sa vie mortelle » (II Cor., V, 10). D'autre part, quel est le juste qui ne pèche point ? Qui peut se flatter, hormis le cas du privilège très spécial prévu par le canon 23 *De justificatione* du concile de Trente, de pouvoir éviter tout péché véniel pendant sa vie terrestre, et, par conséquent, d'édifier, sur le fondement de la foi, uniquement de l'or, de l'argent et des pierres précieuses, sans mélange de bois, de foin et de paille ? S. Thomas, sans doute, déclare exempts du jugement de discussion certains élus que leur vie très parfaite et tout adonnée aux choses spirituelles aura rendus dignes de siéger près de Jésus-Christ et de promulguer avec lui la sentence des derniers jugements. Ces élus sont les apôtres, à qui il a été dit : *Sedebitis super sedes, judicantes duodecim tribus Israel* (Mt., XIX, 28). Ce sont aussi tous ceux qui auront méprisé les choses de ce monde pour s'attacher aux seuls vrais biens de l'ordre spirituel ; ce sont surtout les pauvres en esprit, auxquels est promis le royaume des cieux (Mt., V, 3). *(Suppl.,* q. 89, a. 1 et 2). Mais il est bien évident, remarque Suarez, que « si la discussion ne signifie que l'examen et l'estimation des actions, bonnes ou mauvaises, tous les saints,

[1] « *Ideo non resurgent impii in judicio,* simul ac judicium Dei ingruit, impii non consistent, non stabunt, verum tollentur, interibunt. » (Knabenbauer, *Comment. in psalmos,* Paris, 1910, p. 19). S. Thomas dans son *Commentaire sur les Psaumes* introduit la distinction du jugement de discussion et de rétribution : « *Impii,* id est infideles, non resurgent in judicio discussionis et examinationis. » (Edition de Parme, t. XIV, p. 151).

[2] C'est en ce sens qu'expliquent Jean, III, 18, S. Jean Chrysostome, *In Joannem,* homil. 28, n. 1 : P. G., t. LIX, col. 163 ; Saint Cyrille d'Alexandrie, *In Joannem commentarius,* l. III : P. G., t. LXXIII, col. 449 ; et saint Augustin, *De agone christiano,* c. 27 : P. L., t. XL, col. 305, chacun toutefois avec une nuance spéciale. On lira avec attention le commentaire de saint Thomas sur ce verset de Jean (leçon 3, n. 2-5). On remarquera tout particulièrement la réponse à l'objection tacite que se fait le saint Docteur touchant le jugement de pure rétribution accordé aux infidèles. Les infidèles n'ont-ils pas de bonnes œuvres qui pourraient être matière à discussion ? Ou bien faut-il dire que toutes leurs œuvres sont mauvaises ? « Mais est-ce que tous les infidèles n'ont que de mauvaises œuvres ? Il semble bien que non, car beaucoup de païens ont produit des actes vertueux. On peut citer Caton et plusieurs autres. Mais il faut dire, après S. Chrysostome, qu'autre chose est de faire le bien d'après l'inclination de la vertu, et autre chose est de le faire en vertu d'une simple aptitude ou disposition naturelle. Certains hommes, en effet, font le bien, parce que leur tempérament ne les pousse pas au mal contraire ; et de cette façon les infidèles eux-mêmes peuvent faire le bien... Ceux-là seuls agissent vertueusement, qui, malgré les inclinations aux vices contraires, restent néanmoins fidèles à la vertu et gardent leur raison droite et leur volonté sans attache au mal. Et telle est la vertu des fidèles. »

qui auront commis quelque péché, devront subir un certain jugement de discussion. Toutefois, cette discussion sera minime pour ceux qui n'auront péché que véniellement, en comparaison de ceux qui auront commis des péchés mortels et surtout des crimes ». C'est donc parce que ce jugement est d'importance très minime, qu'on peut le considérer comme inexistant pour ces saints très parfaits.

Et ainsi, finalement, la formule dont le P. Pègues s'est servie résume donc très exactement la doctrine thomiste, prise moins dans sa lettre que dans son sens dogmatique et moral.

5. Remarquons, en terminant, combien fondée est la distinction faite par l'auteur de l'*Initiation thomiste* entre « ceux qui auront eu l'usage de la raison quand ils vivaient sur la terre et qui, par suite, auront eu des actes engageant leur responsabilité morale, soit en bien, soit en mal, » et les autres, c'est-à-dire les enfants et ceux qui leur sont assimilables. Aussi bien, nous avons entendu S. Thomas parler du jugement de ces enfants. Mais la réserve qu'il observe à ce sujet dans la *Somme* et le *Commentaire sur les Sentences,* non moins que les expressions dont il se sert dans son *Comment. sur la IIa ad Cor.*, montrent bien que le jugement des enfants, que nous avons assimilé au jugement de rétribution, ne peut porter ce nom que d'une manière analogique. Ce n'est pas, en effet, par mode de rétribution ou de récompense que le ciel est accordé aux petits enfants baptisés, mais par mode d'héritage, *non titulo mercedis, sed titulo hæreditatis,* comme on dit en théologie. De même, la privation de la vision béatifique chez les petits morts sans baptême n'a pas, pour ces petites âmes, de caractère vraiment pénal, c'est-à-dire afflictif. Elle est plutôt comme une suite naturelle de l'état de nature déchue, tout comme le bonheur du ciel est la suite connaturelle de l'état de nature réparée. C'est sans doute pour ce motif que S. Thomas hésite dans le *Commentaire sur les Sentences* que reproduit le *Supplément* à parler de jugement pour les enfants, et qu'il écrit simplement « qu'ils comparaîtront au jugement, non pour être jugés, mais pour voir la gloire du juge. »

Q. — Un prêtre qui reçoit des messes avec l'intention de les faire acquitter par un autre, doit-il en prévenir le donateur ?

Explanatio. — Je suis vicaire. Il m'arrive que des personnes m'apportent des messes, pensant me faire plaisir, alors que j'en ai à honoraires plus élevés. Si je leur dis que je suis pourvu et que je remettrai leurs messes à d'autres prêtres, elles paraissent surprises et un peu désappointées. Puis-je accepter sans rien dire, et remettre ensuite ces messes soit à l'Evêché, soit à d'autres confrères ?

R. — Question évidemment insoluble par manière de règle générale, comme il arrive toutes les fois qu'un fait d'intention subjective est en jeu. Ce n'est pas le principe qui manque de clarté ici, qui fait difficulté, mais son application pratique, subordonnée à des considérations contingentes variables d'un cas à un autre. Le « contrat de messe » exige, en justice, que les volontés du donateur soient observées. Quand elles sont nettement manifestées, soit de façon spontanée, soit en réponse à une interrogation du donataire, point d'embarras. Mais *quid in dubio?* C'est ce que demande notre correspondant.

Il en est, à notre avis, de l'offrande des messes comme des autres oblations pieuses des fidèles. En l'absence de précisions suffisantes, on peut raisonnablement présumer que leur intention radicale prédominante est de s'en rapporter au jugement de leurs prêtres. Ils ont bien, sans doute, ce que nous appellerions volontiers une « intention prochaine », une pensée, un désir, un goût résultant de leur actuelle disposition d'esprit au moment où ils donnent ; mais c'est là, très généralement du moins, une intention qui n'a rien d'absolu, une intention sous condition, à côté de laquelle se trouve chez eux, sans contradiction aucune, « l'intention éloignée », radicale, mais au fond très réelle, quoique à l'état pour ainsi dire virtuel, de s'en tenir à la décision de l'Eglise, du curé, du prêtre. D'où l'on conclut pratiquement que, sauf indication assez formelle, on peut ne pas célébrer soi-même les messes que l'on reçoit, surtout si elles sont en nombre, et cela malgré l'intention vague probable que pourraient avoir les fidèles de les faire célébrer par le prêtre auquel ils les remettent.

Il convient, toutefois, de ne pas user de cette liberté sans quelque scrupule, non seulement à cause du doute qui malgré tout plane sur le « contrat », mais aussi pour éviter la surprise des donateurs, et ne pas les décourager, s'ils venaient à apprendre qu'on fait ainsi voyager leurs intentions de messes. Il est toujours mieux, et plus prudent à coup sûr, quoique pas toujours obligatoire, de prévenir le donateur qu'on ne s'engage pas absolument à célébrer soi-même ces messes, afin de provoquer par là une réponse qui mette à l'aise.

C'est particulièrement, à notre avis, une attitude qui s'impose davantage aux curés, vicaires, aumôniers de communautés, chapelains de lieux de pèlerinage, etc., lesquels ont une raison personnelle ou locale de présumer chez les fidèles une intention déterminée de faire célébrer leurs messes à la paroisse, à la chapelle de communauté, au sanctuaire de spéciale dévotion. Et telle est la réponse qu'appelle la présente question qui nous est posée par un vicaire.

La surprise, le désappointement qu'il remarque quand il parle de faire dire *ailleurs* ou *par un autre prêtre* les messes qu'on lui offre, prouvent assez qu'on tient un peu, beaucoup peut-être, à sa *personne* ou à sa *paroisse*. Néanmoins, comme, malgré sa déclaration, on lui donne les messes quand même, il est tout à fait en droit d'en disposer ainsi qu'il l'a loyalement annoncé. Mais ce désappointement, s'il l'a constaté à plusieurs reprises, est tout de même un indice dont il peut conclure que les fidèles chez lui, quand ils offrent des messes au *curé* ou au *vicaire,* croient générale-

ment qu'elles seront célébrées par leurs prêtres, à la paroisse.

Il n'en est pas ainsi partout, et il ne faudrait pas faire de cette solution du *dubium* proposé une règle générale. Nous savons des paroisses (surtout dans les fortes agglomérations) où les fidèles demandent des messes *simpliciter*, sans intention personnelle ni locale, et déclarent couramment que « ça leur est égal » quand on les prévient d'une exportation éventuelle possible. Affaire d'espèces, de circonstances locales et individuelles, disions-nous au début de cette réponse, et c'est par là que nous finissons.

Q. — Un principe de morale dit que le confesseur doit croire le pénitent *pro se et contra se*. Mais si le confesseur sait très bien que le pénitent se trompe et qu'il ne dit pas la vérité, que faire ?

1° Par exemple, le pénitent dit qu'il n'a pas fait d'injustice ; or le confesseur connaît très bien que le pénitent a trompé un autre individu et s'en est tiré devant le juge par de faux témoignages. Que doit faire le confesseur ?

2° Bien des fois le pénitent dit qu'il restituera ; mais le confesseur sait très bien que la restitution ne se fera pas. Ne serait-il pas bon de remettre l'absolution jusqu'à ce que le pénitent ait montré sa bonne volonté ?

3° Bien des fois ces Indiens n'ont aucune idée de ce qu'ils ont fait, et ce n'est qu'après bien des questions que le confesseur découvre bien des fautes graves. Peut-on, sans guère interroger, croire le pénitent *pro se et contra se* et lui donner l'absolution sans pousser l'enquête plus loin ?

4° Enfin, lorsque le pénitent ne quitte pas ni les mauvaises occasions ni les mauvaises habitudes ; alors même qu'il dit : *Oui, Oui,* à tout ce que le confesseur lui dit, peut-on l'absoudre et laisser couler ?

R. — L'adage que vous invoquez : *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti,* est fondé sur la présomption qu'il y a *a priori* que le pénitent, venant se confesser pour recevoir le pardon de ses péchés, ne peut pas être soupçonné, *sans preuves*, de ne pas faire l'aveu de fautes graves qu'il aurait réellement commises et qu'il sait ne pas devoir être pardonnées s'il ne s'en accuse pas.

D'où il résulte que, tant qu'on n'a pas la preuve que le pénitent ne s'accuse pas, et cela *volontairement,* d'une chose dont il devrait s'accuser, il faut le tenir pour innocent de cette faute, malgré le doute ou le soupçon plus ou moins fondé qu'on pourrait avoir, d'une manière ou d'une autre, sur sa culpabilité.

Mais si, au lieu d'un simple doute ou d'un simple soupçon, on avait la *certitude* que le pénitent a commis telle faute grave qu'il n'accuse pas, l'adage ne s'appliquerait plus, car la présomption doit céder à la vérité ou à la certitude contraire. Si l'on a la certitude de sa culpabilité, on ne peut le croire innocent de la faute qu'il n'accuse pas : cela est de toute évidence.

Comment agir en pareil cas avec le pénitent ?

La première chose à faire est de bien se rendre compte si la certitude qu'on croit avoir de la culpabilité *grave* du pénitent est bien réelle, c'est-à-dire si elle repose sur des preuves certaines excluant tout doute. Il peut arriver, en effet, et il arrive assez souvent que ce que, de bonne foi, l'on tient pour certain, sur le dire de telle ou telle personne, ne l'est cependant pas en réalité : on a pu mal voir, juger sur des indices insuffisants, interpréter en mal tel ou tel acte qui n'avait pas la portée qu'on lui attribue, etc.

Il peut se faire encore que le fait étant vraiment certain, le pénitent l'ait oublié et soit de bonne foi en le taisant ; qu'il n'en ait pas compris la gravité ; que, même en ayant réellement péché, il pense avoir une raison suffisante de ne pas accuser sa faute à tel confesseur, v. g. pour ne pas manifester son complice ; il peut se faire encore qu'il se soit accusé déjà de cette faute à un autre confesseur.

Au cas où l'une ou l'autre de ces hypothèses présenterait quelque probabilité, le confesseur ne serait plus suffisamment *certain* de la culpabilité réelle du pénitent pour ne pas le croire quand il n'accuse pas la faute en question, alors que par des interrogations *ad hoc* il a essayé de la lui faire accuser. Dans ce cas, c'est à lui qu'il faut s'en rapporter, parce qu'on n'a plus la certitude voulue pour aller contre la présomption en sa faveur.

Or, c'est ce qui aura lieu le plus souvent. Car la certitude qu'on croit avoir de la culpabilité grave du pénitent qui ne s'accuse pas de cette faute, vient : — ou de ce qu'on l'a vu soi-même, par exemple, commettre un vol, un meurtre, ou de ce qu'on l'aura entendu blasphémer, etc., — ou de ce qu'on tient la chose de témoins absolument dignes de foi, — ou enfin de la confession même du complice qu'on aura entendu au saint tribunal.

Si l'on a été soi-même témoin de la faute, de telle sorte qu'on n'ait pu se tromper, et qu'on ait par ailleurs la certitude que le pénitent n'a pas oublié sa faute, qu'il ne l'a pas déjà accusée et qu'il n'a aucun motif légitime de la taire actuellement, la présomption n'existe plus en sa faveur et on ne peut l'absoudre. Mais qui ne voit combien rarement ces quatre conditions pourront se réaliser *sans aucun doute ?*

A plus forte raison si l'on tient la chose de témoins, quelque dignes de foi qu'ils soient : car le confesseur n'est certainement pas obligé de croire plutôt à leur témoignage qu'à celui du pénitent lui-même, plus intéressé que personne à dire la vérité à un pareil moment. De sorte que généralement on doit le croire de préférence et s'en tenir à son dire, après avoir fait ce qu'on a pu pour obtenir de lui un aveu. C'est ce qu'enseignent assez communément les auteurs.

Même dans le cas où l'on connaîtrait la culpabilité du pénitent par la confession d'un autre, on ne pourrait, disent encore plus communément les auteurs, refuser l'absolution au pénitent qui prudemment interrogé ne s'accuserait pas de la faute en question, car, comme le remarque S. Thomas : « s'il faut croire le pénitent quand il parle contre ou pour lui-même, on n'est pas tenu de le croire quand il parle contre un autre ; autrement on fournirait à beaucoup de personnes l'occasion de

se confesser d'une manière fictive, pour diffamer frauduleusement les autres. » *(Opusc. 6,* q. 6).

Ces principes brièvement énoncés, venons-en aux questions posées.

Ad I. Si le confesseur est *absolument sûr,* comme on l'a dit plus haut, et que son pénitent a vraiment commis l'injustice dont il est question, et qu'il ne s'en est pas confessé déjà, et qu'il n'a aucune raison valable de ne pas l'accuser *hic et nunc,* il ne peut l'absoudre. Mais qu'il voie bien si sa certitude porte à la fois sur tous les points indiqués, car si l'un ou l'autre de ces points n'est pas certain, il n'est plus certain non plus que le pénitent soit tenu à l'accusation de l'injustice dont on le croit coupable, et le confesseur n'a plus le droit de le tenir pour indigne et de lui refuser l'absolution.

Ad II. Nous sommes ici en présence d'une situation assez différente de la précédente. Il ne s'agit plus, en effet, de péché *déjà commis,* mais d'une obligation à accomplir *à l'avenir.*

Tout pénitent mis en présence d'une grave obligation à accomplir, doit, sans aucun doute, être disposé à s'en acquitter pour être digne d'absolution ; mais aussi, à moins de preuve certaine du contraire, on doit le croire disposé à faire son devoir, surtout s'il s'y déclare disposé.

Si cependant on avait la *preuve certaine* que le pénitent ne veut réellement pas accomplir le devoir grave qu'on lui intime, dans le cas présent l'*obligation de restituer,* on devrait, sans aucun doute, lui refuser l'absolution.

Mais comment savoir avec certitude qu'il ne veut pas restituer ? Comme il s'agit là d'une disposition *intérieure* de sa nature, on ne pourra en être informé que par la manifestation qu'en fera l'intéressé.

Or, cette manifestation peut être *explicite* ou *implicite* seulement. Elle est *explicite,* si l'intéressé déclare expressément au confesseur qu'il ne veut pas restituer. Dans ce cas aucune difficulté : il doit être renvoyé sans absolution, si l'on ne peut l'amener à de meilleurs sentiments.

La manifestation sera seulement *implicite* si on la déduit de la conduite ou manière de faire du pénitent. C'est ainsi, par exemple, qu'on pourra conclure légitimement à sa volonté de ne pas restituer, si, plusieurs fois averti par le confesseur, comme semble l'insinuer l'exposé du cas, il ne s'est pas exécuté, malgré sa promesse réitérée, alors que, on le suppose, rien ne l'empêchait de faire la restitution. Il aurait manifesté, en agissant ainsi, une telle mauvaise volonté, ou tout au moins une telle indifférence pour l'accomplissement de ce devoir grave, que le confesseur agirait imprudemment si, malgré la réitération actuelle de la promesse antérieurement vaine, il ne différait pas l'absolution jusqu'après la restitution effectuée. — Il faudrait raisonner autrement si le délai de la restitution avait eu d'autres causes légitimes ; car alors on ne pourrait arguer de ce délai contre la bonne volonté du pénitent : on devrait donc le croire s'il promettait sincèrement de restituer.

L'exposé du cas ne dit pas sur quoi vous vous basez pour dire que le confesseur sait très bien que la restitution ne se fera pas. A lui de voir, d'après les principes donnés, si cette certitude est bien réelle et assez fondée pour qu'on ne puisse avoir foi en la promesse du pénitent.

Jusqu'ici le cas n'a été envisagé que dans les conditions ordinaires. S'il y avait *urgence,* on pourrait passer outre et se contenter d'une promesse même peu sûre pour accorder l'absolution *sous condition.* Celle-ci ne serait refusée que si l'on avait la certitude que le pénitent ne veut pas restituer, car il serait alors impénitent, et donc indigne d'absolution.

Ad III. « Bien des fois, dites-vous, ces Indiens n'ont aucune idée de ce qu'ils ont fait. » Cela veut-il dire qu'ils n'ont pas conscience de la malice des actes mauvais qu'ils font, ou seulement qu'ils en perdent aisément le souvenir, de telle sorte que, le moment de la confession venu, ils n'ont plus la connaissance des fautes qu'ils ont commises ?

1° Si c'est le premier sens qui est le vrai, le rôle du confesseur n'est pas de leur faire avouer des péchés, puisque, dans ce cas, ils n'en ont pas commis, mais bien plutôt de les instruire de leurs devoirs et des fautes plus ou moins graves qu'ils commettraient en ne les accomplissant pas.

Mais il n'y a guère lieu de croire qu'il en soit ainsi pour tout, si tant est qu'on ne les a pas baptisés sans aucune instruction, ce qui n'est certainement pas. Il faut donc les interroger sur les matières sur lesquelles on peut raisonnablement supposer qu'ils ont péché, sans s'occuper de celles sur lesquelles il n'est pas vraisemblable qu'ils soient coupables. Cela fait, les absoudre, si on les juge par ailleurs suffisamment disposés; et si on les trouve par trop ignorants, pourvoir d'une manière ou d'une autre à leur instruction, avant même l'absolution, s'ils ignoraient ce qu'il faut absolument savoir.

2° Si c'est seulement la mémoire qui manque, il faut appliquer, au point de vue des interrogations à faire, le même principe, c'est-à-dire les interroger sur ce en quoi il est assez probable qu'ils ont péché, et laisser de côté ce en quoi il n'est pas vraisemblable qu'ils aient péché. On les absoudra ensuite si on les trouve suffisamment disposés à éviter ces péchés commis et dont on leur a inspiré le repentir.

Une bonne pratique pour tous ces pénitents aux facultés peu développées ou affaiblies par l'âge, ce serait de les préparer d'avance en leur faisant faire en commun l'examen qui convient à leur situation et en les disposant à la contrition : la confession proprement dite en serait beaucoup facilitée, et on serait plus assuré qu'elle est faite dans de bonnes conditions. Un catéchiste formé *ad hoc* pourrait très bien suppléer le missionnaire pour cette préparation fort utile assurément.

Ad IV. Le confesseur ne peut certainement pas absoudre et *laisser couler,* comme vous dites, lorsque le pénitent ne quitte pas les occasions et

ne combat pas ses mauvaises habitudes, malgré ses promesses réitérées, et bien que *hic et nunc* il réitère sa promesse, mais sans que rien puisse faire espérer qu'elle sera mieux tenue. C'est l'unique réponse que comporte le cas tel qu'il est posé, de gens qui n'ont pas une vraie volonté de s'amender. Il faudrait évidemment répondre autrement, si l'on trouvait des indices actuels d'une bonne volonté réelle; mais ce n'est pas le cas.

Pour traiter la question des *récidifs* et des *habitudinaires* avec les distinctions nécessaires, il faudrait reproduire en détail les principes exposés par tous les moralistes sur la manière de traiter ces sortes de pénitents, spécialement sur la manière de s'assurer si, malgré leur passé défavorable et les vaines promesses faites et non tenues, ils se trouvent actuellement dans les dispositions voulues pour être absous *tuta conscientia,* ou si au contraire on doit leur refuser l'absolution, ou la leur donner seulement *sous condition* en raison de la nécessité. Il ne paraît pas opportun de développer ici ces règles, que donnent tous nos manuels de morale avec des détails et une précision qui ne laissent rien à désirer.

Q. — En 1920, dans une paroisse que je dessers par binage, une brave femme m'informa qu'elle allait faire venir auprès d'elle sa petite-fille âgée de 7 ans et cela pour la faire baptiser. Elle ajouta que son gendre était « un rouge » et ne voulait pas la faire baptiser. Je vous ferai remarquer que la mère de la petite était morte l'année précédente et était catholique et était la fille de la brave femme qui devait me présenter l'enfant.

Quelque temps après, en effet, on fit venir la petite fille, et après lui avoir fait apprendre sommairement ses prières et les principaux mystères, etc., je lui conférais le baptême avec le regret de n'avoir pas vu le curé de l'enfant que je croyais voir plus tôt. Lorsque je le vis, il m'apprit que le père de l'enfant était un impie, né *protestant*.

Est-ce que, vu le canon 751, je pouvais baptiser licitement avec le seul consentement de la grand'mère, surtout le père étant protestant ? Probablement cette enfant sera élevée sans religion, parce que la grand' mère n'aura pas assez d'influence sur elle. A l'époque du mariage, elle se mariera ou civilement ou à l'église ou au temple suivant que l'intérêt la poussera ici ou là.

Le curé de l'enfant croit que je n'avais pas le droit de la baptiser. Un autre confrère prétend qu'en France on peut être moins sévère que dans un pays de mission ; c'est ce que j'ai cru comprendre à la page 69 de l'*Ami* de 1920. Benoît XIV ne dit-il pas aussi que l'on peut baptiser les enfants des païens qui ont l'usage de la raison, sans le consentement de leurs parents ?

R. — La question de *validité* du baptême dans le cas présent étant hors de cause, car l'enfant avait été assez instruite pour *savoir et vouloir,* comme le demande le canon 752, on peut poser la question de la *licéité* à un double point de vue : *a)* au point de vue de la condition même dans laquelle se trouve l'enfant au sujet de son éducation chrétienne, et *b)* au point de vue juridictionnel, le baptême ayant été fait sans que le curé de l'enfant ait été prévenu d'aucune manière.

1° *Au point de vue de l'éducation de l'enfant.* — D'abord, on ne doit pas faire intervenir directement dans la solution le canon 751, qui parle des enfants de deux hérétiques ou schismatiques, ou de deux catholiques tombés dans le schisme, l'hérésie ou l'apostasie. Ce canon ne s'applique pas au cas présent, car d'abord, ici il s'agit d'une *adulte* au point de vue du baptême, comme le dit expressément le canon 745, puisque l'enfant est âgée de *sept ans,* et tout indique qu'elle a voulu d'une volonté *explicite* le baptême. Ensuite, cette enfant n'est pas la fille de deux hérétiques, puisque la mère était catholique. On n'a donc pas violé, en la baptisant, le canon 751. De ce côté aucune culpabilité.

C'est surtout sur le fait de la future éducation chrétienne de l'enfant qu'il faut appuyer pour se rendre compte de la *licéité* ou de la *non licéité* du baptême *in casu.*

Mais ici s'impose tout de suite une observation qu'il ne faut pas perdre de vue et à laquelle n'a pas pensé notre correspondant, puisqu'il compare le cas présent à celui qui a été traité à la page 69 de 1920.

C'est que la question de l'éducation d'un enfant à baptiser est bien différente, quand il s'agit d'*un nouveau-né,* ou même d'un enfant plus âgé mais n'ayant pas encore l'usage de la raison, que s'il s'agit d'un *impubère,* c'est-à-dire d'un enfant ayant l'usage de la raison et sachant ce qu'il fait et ce qu'il veut, en demandant et en recevant le baptême, après instruction suffisante.

C'est le premier cas surtout qui est traité à l'article indiqué, comme c'est celui dont s'occupe le canon 750 qui dit que : hors le cas de danger de mort, l'enfant de païens est baptisé *licitement,* pourvu que son éducation chrétienne soit suffisamment assurée, si ses parents ou tuteurs ou au moins l'un d'entre eux y consentent ; s'il est sans parents ni tuteurs qui n'aient en droit ni en fait aucune autorité sur lui. Il faut dire la même chose des enfants de deux hérétiques, etc., ajoute le canon 751.

Si donc l'enfant dont il s'agit dans le cas avait été présentée au baptême avant l'usage de la raison, il aurait été obligatoire, avant de la baptiser, d'avoir l'assurance ou au moins une espérance sérieuse et vraiment fondée de sa future éducation chrétienne, quel que soit le milieu dans lequel elle se trouve. On a cette assurance, dit le St-Office, le 13 février 1867, dès lors qu'on ne prévoit aucun danger grave de perversion (ou d'apostasie). Il s'agit dans cette réponse d'enfants de païens.

Pouvait-on, dans le cas présent, avoir cette espérance fondée d'éducation chrétienne suffisante, non pas évidemment pour mettre l'enfant à l'abri de tout danger de manquer plus ou moins aux obligations de son baptême, ce qui n'est pas exigé, mais pour qu'elle connaisse ses devoirs de chrétienne et puisse les accomplir, si elle le veut ?

Il faudrait pouvoir peser toutes les circonstances pour répondre sans hésiter. Toutefois il semble bien que si la grand'mère, bonne chrétienne, est en situation d'exercer une sérieuse influence sur

l'enfant, quelle que soit la mentalité du père, et si par ailleurs le milieu est assez catholique pour que cette enfant soutenue par sa grand'mère trouve là un nouveau secours pour assurer sa persévérance, on était en droit de la baptiser, malgré le danger de perversion qui, dès lors, n'est ni certain, ni sans remèdes.

A plus forte raison devra-t-on répondre affirmativement, c'est-à-dire que cette fillette pouvait licitement être baptisée, si on considère que, au point de vue baptême, elle est *adulte* et par conséquent *sui juris* et admissible au baptême, dès qu'elle le demande. (Can. 745, § 2, 2°).

Le fait qu'elle est *sui juris* en fait de religion, dès lors qu'elle sait à quoi elle s'engage, — et elle le sait dès qu'elle est suffisamment instruite et décidée à rester fidèle à son baptême, — ne la soustrait pas évidemment à tout danger de perdre la foi ; mais ce danger, déclare le St-Office, n'est pas une raison pour refuser le baptême aux enfants qui le demandent, dès lors qu'ils sont bien instruits et bien disposés (14 septembre 1892 et 8 juillet 1895). Ceci encore pour des enfants de païens, vivant en milieu païen et exposés à des dangers autrement graves que ceux auxquels peut avoir à faire face la baptisée dont il est question dans la présente réponse.

Donc, en soi, il n'y a pas de doute que le prêtre qui a baptisé l'enfant de 7 ans présentée par sa grand'mère catholique et suffisamment instruite, quoique sommairement, a agi *licitement* et en pleine conformité avec les exigences du droit. — Nous disons *en soi,* parce que la prudence eût peut-être demandé, si la chose était facilement faisable, que la petite fille fût mieux instruite et plus éprouvée, pour s'assurer de sa *volonté* d'être fidèle malgré tout à son baptême.

2° *Au point de vue juridictionnel,* le baptême étant réservé au propre curé, il aurait été obligatoire, en droit, de lui demander la permission de procéder au baptême, pour agir licitement, ou de la demander à l'Ordinaire : c'est ce que dit expressément le canon 738. Il ajoute, il est vrai, que cette permission peut être raisonnablement présumée, en cas de nécessité.

Or il ne paraît pas, à première vue du moins, qu'il y eût ici un cas de nécessité permettant de présumer la permission, même en prenant le mot « nécessité » dans un sens assez large.

Il semble donc qu'il y a eu, de ce chef, un manque de conformité au droit qui ne pourrait être excusé de toute faute, s'il y avait eu advertance.

Q. — 1° Il est dit dans notre règlement diocésain, à propos du jeûne et de l'abstinence : « MM. les Curés pour leurs paroissiens, les supérieurs et les aumôniers dans les communautés et pensionnats dont ils sont chargés, les confesseurs pour leurs pénitents, sont autorisés à accorder les permissions individuelles qui leur paraîtraient justifiées par des motifs légitimes et vraiment sérieux. »

Il me semble que nous nous trouvons là en face d'une loi de pratique extérieure, c'est entendu, mais qui relève exclusivement du *for intérieur.* Comment donc des « curés pour leurs paroissiens, des supérieurs et aumôniers dans les communautés et pensionnats dont ils ont la charge », peuvent-ils dispenser au for extérieur, donc en dehors du tribunal de la Pénitence, d'une obligation de conscience, donc du *for intérieur ?*

2° Le même règlement dit ceci : « MM. les Curés ne peuvent donc dans un cas particulier, ni dispenser toute la paroisse, *ni dispenser toute une collectivité de personnes ou de familles ;* de même, s'ils dispensent une personne ou une famille, ils n'ont pas le droit de donner une seule dispense pour tous les cas qui peuvent se présenter. La dispense ne peut être accordée par eux que dans chaque cas particulier *(in casibus singularibus)* à chacun des fidèles *(singulos fideles)* ou *à chacune* des familles qui la sollicitent *(singulasve familias)*.

Il me semble que cette interprétation du canon 1245 est en contradiction avec celle qu'a donnée l'*Ami du Clergé* en 1922, p. 582-583. D'après la note ci-dessus, il semble que le curé n'aurait pas le droit de dispenser de l'abstinence tous les gens d'une noce.

R. — Ad I. Mais non, pas du tout. L'abstinence et le jeûne ne sont pas affaire de for intérieur. Ce qui vous fait illusion, c'est que, en certains cas particuliers, c'est au confessionnal que se traite, en effet, la question des excuses *a lege*, les fidèles trouvant tout naturel de s'adresser au confesseur sur ce point-là, à l'occasion des embarras de conscience que peut leur occasionner la pratique de l'abstinence ou du jeûne. Mais, en réalité, il s'agit ici d'une loi de for externe, dont l'inobservation peut, ainsi que pour toute loi quelconque, entraîner le péché (de for interne), dans la mesure où elle est volontaire.

S'il y avait quelque chose de difficile à comprendre, au premier abord, dans le texte ci-dessus, ce serait précisément la faculté reconnue au confesseur de dispenser de la loi *in foro interno,* car pour le curé, la chose va de soi, puisque le *Codex* lui donne expressément le droit de dispenser, en tant que curé, ses paroissiens.

Ce « règlement diocésain » doit sans doute émaner d'une autorité épiscopale, et alors tout s'explique. L'Ordinaire supplée au silence du *Codex,* en sous-déléguant son pouvoir de dispense aux supérieurs, aumôniers, confesseurs. Ils « sont autorisés, » dit le document. Par qui ? Pas par le droit commun : donc, par l'Evêque. Quant aux curés, l'Evêque n'a pas à leur donner pareille autorisation, puisqu'ils la tiennent du *Codex* (can. 1245). Il était donc vrai de dire, pour tous ensemble, en formule vague de fait, sans distinction de droit : « sont autorisés ».

Quant aux raisons qui peuvent légitimer la dispense (profession, indisposition stomacale, mauvais état général de santé, etc.), elles n'ont, en soi, rien à voir avec le for interne, sinon, encore une fois, occasionnellement, dans l'usage où sont les fidèles de s'adresser sur ce point-là à leur confesseur, au lieu d'en référer à leur curé.

Ad II. La note ajoutée au règlement, en manière de commentaire, est parfaitement exacte, et ne contredit nullement ce que nous avons enseigné dans l'art. auquel vous faites allusion. Cette note précise les conditions normales, régulières, tex-

tuelles pour ainsi dire, de l'usage qui doit être fait, par les curés, de leur droit de dispense. Nous avons ajouté à ce commentaire une interprétation visant le cas d'une famille entendue *sensu latiori,* en tant qu'elle comprend, le jour de la noce, tous les invités, parents et amis, groupés autour des mariés, et qui constituent alors ce que nous appellerions volontiers « la famille nuptiale. » Cette « extension » paraît manifestement, d'après nous, répondre à la pensée du Législateur et ne point dépasser la portée de son texte; cela, d'autant plus que *in casu* il serait vraiment choquant, déraisonnable, disons moralement impossible, de faire une distinction, quant au gras et au maigre, entre les invités, de faire légitimement bénéficier la famille naturelle de la dispense, et non les amis qui *per modum unius,* ce jour-là, lui font cortège indivisible.

Q. — Vous ne m'en voudrez pas, j'espère, si je me permets de proposer une rectification à la réponse parue dans l'*Ami* du 14 sept. 1922, p. 585.

Matrimonia invalida ob impedimentum per Codicem abrogatum indigent convalidatione, *non vero dispensatione.*

Et 1° quidem ex ipsa natura rei dispensatione non est opus ubi non existit impedimentum : hoc autem in hypothesi a Codice est abrogatum, ergo jam non existit.

2° In responso 2 junii 1918, ex ipsa oppositione quæ fit in dubio proposito, innuitur non esse urgendam vocem : *dispensatione, sanatione,* sed alteram partem esse sumendam in functione prioris partis. Petitur scil. simpliciter utrum Codex habeat vim retroactivam : utrum igitur matrimonia ob impedimentum abrogatum invalida, sponte sua valida fiant ipsa promulgatione Codicis, an vero indigent convalidatione, ad normam can. 1133, § 1. Negatur *primum,* asseritur *secundum.*

3° Hoc confirmatur privato responso Card. Gasparri : cf. *Periodica De Religiosis,* IX, p. 154.

R. — Cette rectification est demandée à l'*Ami* par un canoniste dont les traités très estimés ont été loués ici et recommandés à plusieurs reprises. Nous ne pouvons que le remercier de sa bienveillante communication : elle nous renseigne sur l'existence d'une décision que nous ignorions, parce qu'elle n'a pas été publiée dans les *Acta Apostolicæ Sedis,* mais dont nous nous empressons de donner le contenu à nos lecteurs, avec les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer.

Ce faisant, nous suivrons l'exemple de notre très docte correspondant qui après avoir, dans une première rédaction, résolu la question comme nous l'avons fait nous-même dans la réponse indiquée, a prévenu plus loin ses lecteurs de la modification à apporter au texte précédent.

Comme explication plus adéquate de la question à laquelle il avait été répondu les 2-3 juin 1918 et sur laquelle nous avons basé notre réponse de la p. 585, il a donc été demandé à la *Commission Canonique :*

Utrum responsum Commis. ad Codicis canones authentice interpretandos, datum 2-3 junii 1918, sub n. 7, dum in fine dubii apposuit illud *etc.* intelligendum sit ita ut dispensatione vel sanatione ejusmodi matrimonia semper indigeant, an potius convalidari etiam possint ad normam c. 1133, § 1 et 1135 ?

Responsum est a Cardinali Præside : « In dubio de quo agitur (et quod mansit sicut oblatum est ab Episcopo *Melitensi)* non legitur verbum *semper;* et istud *etc.* definite significat matrimonia illa convalidanda esse ad normam Can. 1133 et seq. »

Ce qui signifie que, pour les mariages invalides à cause d'un empêchement supprimé par le Code, il y a lieu de les revalider en observant les règles prescrites par les canons 1133 et suiv., mais que l'empêchement étant supprimé par le Code, il n'y a pas à demander une dispense que cette suppression a rendue inutile.

Si donc il se trouve qu'on ait à revalider un mariage contracté avant le jour de la Pentecôte 1918, et qui était nul uniquement par suite de l'existence d'un empêchement désormais supprimé (de consanguinité au 4e degré, d'affinité provenant *ex copula illicita,* d'honnêteté publique provenant des fiançailles, de parenté spirituelle entre le baptisant et les parents ou parrain ou marraine du baptisé, ou de parenté spirituelle provenant de la confirmation), il n'y a pas à demander dispense de cet empêchement, mais on peut procéder tout de suite à la revalidation en faisant renouveler le consentement : selon la forme ordinaire ou secrètement, ou même par la seule partie consciente de la nullité, selon les cas. (Voir can. 1133-1135).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 17, du 15 décembre 1922)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès-verbaux du Consistoire secret du 11 décembre, et du Consistoire public du 14 décembre. On sait que le Pape a créé six nouveaux cardinaux : quatre cardinaux-prêtres : le cardinal Giovanni Bonzano, archev. titulaire de Mélitène, délégué apostolique aux Etats-Unis (né en 1867), du titre de St-Pancrace ; le card. Alexis Charost, archev. de Rennes (né 1860), du titre de Ste-Marie de la Victoire ; le card. Eugène Tosi, archev. de Milan (né 1863), du titre de St-Martin des Monts ; le cardinal Stanislas Touchet, évêque d'Orléans (né 1848), du titre de Ste-Marie-sur-Minerve ; et deux cardinaux-diacres : le card. Giuseppe Mori, secrétaire de la S. C. du Concile, du titre de St-Nicolas *in Carcere ;* et le card. François Ehrle, S. J. (né 1846), Préfet de la Bibliothèque Vaticane, du titre de St-Césaire au Palatin.

II. Motu proprio *Ad musicæ sacræ* du 22 novembre concernant l'Ecole Supérieure de chant grégorien et de musique sacrée. Elle est placée sous la dépendance immédiate du Saint-Siège et pourra conférer la licence et le doctorat en chant grégorien et en musique (composition et exécution sur l'orgue). Ouverte en principe au clergé de tout l'univers, elle peut admettre aussi des laïcs. (Adresse : 49, via San Luigi de' Francesi).

III. Lettres apostoliques. — 1o Lettre *Meditantibus Nobis,* du 3 déc. 1922, au R. P. Ledochowski, Général des Jésuites. A l'occasion du centenaire de la canonisation de S. Ignace et de S. François-Xavier, le Pape montre que l'œuvre qu'ils ont faite au XVIe siècle, il est urgent de la reprendre aujourd'hui, et il exhorte les Jésuites à intensifier, pour eux et pour les autres, la pratique des exercices spirituels suivant la méthode de S. Ignace, et à développer leurs Missions en pays infidèles (il y a déjà environ 2000 Jésuites missionnaires, répartis en 40 Missions). — 2o 9 août 1922. Création de la Délégation apostolique de Chine, qui aura juridiction sur les cinq provinces ecclésiastiques de Chine et de ses îles (excepté la Préfecture apost. de Formose).

IV. Lettres du Pape. — 1o 25 juillet 1922. Lettre latine à Mgr Andrea Caron, év. tit. de Chalcédoine (Kadi-Keuï), pour ses noces d'or sacerdotales. — 2o 18 sept. Réponse latine à l'adresse envoyée par l'Epicopat allemand réuni au congrès annuel de Fulda. — 3o 10 octobre. Lettre en italien à Don Rinaldini, Recteur général des Salésiens de Don Bosco, à l'occasion du prochain Congrès national italien en l'honneur du Sacré-Cœur qui doit se tenir à Casale-Monferrato. — 4o 28 oct. Lettre latine au R. P. Elie Magennis, Prieur général des Carmes de l'antique Observance, à l'occasion du prochain Congrès des Tertiaires Carmes du Brésil à Rio-de-Janeiro. Le Saint-Père recommande aux Tertiaires, après le soin de leur sanctification personnelle, le zèle pour l'œuvre des vocations sacerdotales et religieuses. — 5o 30 oct. Lettre latine à Mgr Schrembs, évêque de Cleveland (Ohio, Etats-Unis), pour le 75e anniversaire de l'érection de son diocèse (23 avril 1847).

S. Cong. Consistoriale

30 oct. 1922, *Lublin et Janow.* — Le bourg de Krasne, de la paroisse d'Ostrow et du diocèse de Janow, en est détaché et rattaché à la paroisse de Rogozno et au diocèse de Lublin (Pologne).

S. C. des Religieux

30 novembre 1922.

Décret prescrivant une enquête générale sur la situation canonique des Congrégations de droit diocésain

Quod jam per Constitutionem *Conditæ a Christo* Summus Pontifex Leo XIII fel. rec. statuerat, hoc clarius in Codice juris canonici sancitum est : Congregationes nempe religiosas alias *juris pontificii,* alias *diœcesani juris* esse, ita ut utraque Congregationum classis religiosæ societatis naturam vere habeat, cum juribus quæ ei competunt ; inter quæ illud fundamentale est quod quælibet Congregatio religiosa, legitime constituta, personalitatem moralem ad normam juris induat eaque potiatur. Ne autem in re tam gravis momenti ullum dubium oriri possit et de legitimitate ejusdem personalitatis jugiter constare queat, sapienter per can. 100, § 1 præscribitur ut personæ morales (exceptis Catholica Ecclesia et Apostolica Sede) nonnisi per formale decretum a competente ecclesiastico Superiore erigi valeant.

Aliquando tamen, præcipue ante Constitutionem *Conditæ a Christo* et Motu proprio *Dei Providentis* diei 16 julii 1906 s. m. Pii Pp. X, factum est ut nonnullæ Congregationes religiosæ exsurgerent quæ ab Ordinariis vel toleratæ vel etiam implicite approbatæ nunc censeantur, quin tamen constet eas per formale decretum fuisse erectas.

Quod cum pluribus incommodis aditum præbere possit, et præstet ut quicumque ambigendi locus circa Congregationum religiosarum legitimitatem auferatur, Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, omnibus mature perpensis, ea quæ sequuntur statuit :

I. Quilibet Episcopus, aut Prælatus quasi-episcopalem jurisdictionem in territorio separato exercens, quamprimum inquirat de omnibus et singulis Congregationibus religiosis, aut Piis societatibus ad modum religiosorum viventibus, utriusque sexus, etiamsi unica domo constent, in sua diœcesi aut territorio existentibus, quæ ab Apostolica Sede saltem per decretum laudis approbatæ non fuerint :

1) An per formale decretum episcopale, cujus tenor cognoscatur, fuerint erectæ.

2) An statuta seu constitutiones ab eadem auctoritate approbatas habeant.

II. Si quas invenerit Congregationes vel Pias societates quæ decretum erectionis minime vel dubie obtinuerint, sed æquipollenter, per repetitos actus plurium annorum decursu ante Codicis promulgationem, ab Ordinario tanquam approbatæ habitæ fuerint, ex. gr. per professionis receptionem, sacram visitationem, episcopales ordinationes aut similia, Episcopus, nisi aliud adjuncta consulere videantur, juxta inferius dicenda sub n. III, eas recognoscat per suum formale decretum, in quo, breviter iis quæ hactenus præcesserunt expositis, Congregationem religiosam vel Piam societatem juris diœcesani erectam declaret ; dummodo pro Institutis, quæ post supra memoratum Motu proprio *Dei Providentis* anni 1906 initium habuerunt, Apostolicæ Sedis venia obtenta fuerit. Statuit autem hæc Sacra Congregatio ut prædictum recognitionis decretum vim habeat sanandi defectum canonicæ erectionis quoad præteritum, quatenus opus fuerit.

III. Si Institutum in plures diœceses fuerit diffusum, Ordinarius loci, de quo in n. I, est ille in cujus diœcesi exstat domus princeps, qui tamen decretum recognitionis ne edat nisi collatis consiliis cum ceteris Præsulibus ipsisque saltem non contradicentibus.

IV. Si ob statum Instituti vel ob parvum alumnorum numerum, aut ob defectum argumentorum de quibus in n. II, vel aliis de causis, Ordinarius minime opportunum judicaverit aliquam Congregationem aut Piam societatem, de qua in præcedentibus, per formale decretum recognoscere, vel aliquis ex Ordinariis, de quibus in n. III, positive obstet, rem ad hanc Sacram Congregationem deferat.

V. De universis et singulis Congregationibus aut Piis societatibus juris diœcesani jam legitime erectis, aut ut supra nunc recognitis, quarum domus præcipua vel unica domus in diœcesi in præsenti existat, Ordinarius ad hanc Sacram Congregationem elenchum mittat, in quo distincte exprimatur :

a) Titulus, *b)* scopus, *c)* fundatoris nomen et fundationis leges, *d)* erectionis aut recognitionis decretum, *e)* in quas diœceses facta fuerit difffusio, *f)* alumnorum et domorum numerus.

VI. Si quis loci Ordinarius in suæ jurisdictionis territorio nullam Congregationis religiosæ juris diœcesani domum principem aut domum independentem in præsenti existere comperiat, certiorem de hac re faciat hanc Sacram Congregationem per expressam in scriptis declarationem.

VII. In posterum vero, quatenus Ordinarius, debita venia Apostolicæ Sedis obtenta, aliquam novam Con-

gregationem aut Piam societatem religiosam erigere voluerit, satagat ut erectio fiat per formale decretum in scriptis datum, cujus exemplar tam in tabulario Instituti quam in Archivo diœcesano servandum erit. De peracta autem hujusmodi erectione hanc Sacram Congregationem edoceat, ac decreti exemplar transmittat, in quo præcipue curet ut tam titulus quam scopus Instituti peculiaris explicite et exacte præfiniatur, habitis præ oculis iis quæ de hac re in *Normis*, a Sacra Congregatione approbatis sub die 6 martii 1921, cap. II et IV *(Act. Ap. Sedis*, vol. XIII, p. 312), habentur [1].

Facta autem de omnibus relatione Ssmo Dno Nostro Pio divina Providentia PP. XI, in audientia habita ab infrascripto P. Abb. Secretario Sacræ Congregationis, die 25 novembris 1922, Sanctitas Sua decretum approbavit atque ab omnibus ad quos spectat servari mandavit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, die 30 novembris 1922.

C. Card. Laurenti, *Præfectus*.
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius*.

S. C. de la Propagande

1° Un décret du 14 novembre 1922 change les noms de certaines Missions d'Océanie : *a)* le Vicariat apost. de la Nouvelle-Guinée s'appellera *de la Papouasie ; b)* celui de la Nouvelle-Poméranie, *Rabaulensis* (j'ignore la traduction à donner) ; *c)* la Préfect. apost. de la Terre-de-Guillaume occidentale s'appellera *de la Nouvelle-Guinée centrale*.

2° Des *Monita* du 22 nov. concernent l'administration de l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Nous reproduisons ceux qui ont trait à la répartition des fonds :

5. Juxta Statuta Generalia, Consilii conventus pro distribuenda pecunia Romæ habebuntur mense martio. Mature ergo Consilio exhibendæ sunt petitiones cum iis relationibus, quæ ad rem faciunt. Hic diligenter advertendum quod hoc anno elementa pro definiendis subventionibus desumentur ex responsis ad quæstiones propositas a S. C. de Propaganda Fide per epistolam datam die Paschatis vertentis anni. Curent igitur Revmi Episcopi, Vicarii Præfectique Apostolici ac Missionum Superiores, ut tempestive, id est ante finem vertentis anni vel saltem proximo ineunte, relationes ipsas transmittant. Consilium enim abstinebit a dandis subsidiis Missionibus, de quibus nondum pervenerit relatio ad S. C. de Propaganda Fide.

Qua de causa in petitionibus pro annua subventione opportunum erit significare an necnon prædicta relatio data fuerit.

6. Ad petitiones quod attinet, consultius videtur, pro iis Missionibus quæ concreditæ sunt alicui Ordini, Congregationi, Instituto vel Seminario, si per eumdem respective Superiorem vel Procuratorem exhibeantur una cum documentis relativis, hac tamen lege quod singularum Missionum nota distincta præbeatur : Consilium enim nihili faciet petitiones cumulativas.

Vicissim iidem Superiores vel Procuratores enixe rogantur ut de hoc statuto quam citius certiores faciant eos ad quos pertinet, ita ut omnes statis conditionibus satisfacere queant.

7. Ad subsidia pro itineribus obtinenda oportet ut, sicut antea, diligenter significentur omnia quæ ad rem faciunt, sive ætas, sive conditio itinerantium, sive loca ad quæ pergunt, et an prima vel altera vice se conferant ad infidelium regiones pro apostolicis laboribus suscipiendis. Optimum erit addere etiam quæ et qualis sit expensa sive pro vehiculo vel schedula itineris *(biglietto, billet)*, sive pro victu. Quæ omnia facillima evadent, si adhibeantur prospectus ad hoc dispositi, quos requirere licet apud sedem hujus Consilii Superioris Pontificii Operis. Duplici autem exemplari exhibendi sunt.

S. C. des Rites

I

17 novembre 1922.

Déclaration au sujet de la messe votive
Pro fidei propagatione

Per decretum Sacræ Rituum Congregationis, diei 22 martii vertentis anni 1922, Sanctissimus Dominus noster Pius Papa XI benigne concessit ut « Missa votiva de Propagatione Fidei sine *Gloria* et cum *Credo*, adhibito colore violaceo, celebrari possit semel in anno, diebus ab Ordinario cujusque loci designandis, exceptis tamen Festis duplicibus I et II classis, Dominicis majoribus, nec non Octavis I et II ordinis, Feriis et Vigiliis, quæ sint ex privilegiatis. » Quum vero nonnullæ quæstiones de hac re nuper exortæ sint, eadem Sacra Congregatio, ad omnem ambiguitatem amovendam, audito specialis Commissionis suffragio, sequentem declarationem opportune vulgandam censuit :

« Missa votiva pro Fidei propagatione, de qua agitur in prænotato decreto, non est præceptiva, sed indultiva, et celebrari potest die pro cunctis et singulis diœcesis locis communiter ab Ordinario designanda, in quibusvis Ecclesiis et Oratoriis etiam privatis, et ab omnibus Sacerdotibus, cum omnibus Commemorationibus et Orationibus ritui duplici majori et minori congruentibus, salvo semper onere Missæ ex Rubricis et Decretis præscriptæ ; prouti sunt Missæ Conventuales diei currentis (non autem Missa mere parochialis), Missa de Rogationibus, pro oratione XL Horarum, etc. Si quando autem hujusmodi Missa votiva quomodolibet impediatur, fieri potest ejus Commemoratio sub unica conclusione cum prima Oratione, juxta Rubricas. »

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 17 novembris 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius*.

II

17 novembre 1922.

Quelle préface dire aux messes où il y a certaines mémoires spéciales

Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione proposita sunt ; nimirum :

I. Die 6 februarii et die 12 ejusdem mensis celebrantur respectiva Festa S. Titi, Ep. et Conf., et Ss. Septem Fundatorum Ord. Servorum B. Mariæ V. Conff. quibus respective addenda est oratio pro Papa in anniversario electionis vel coronationis Summi Pontificis Pii XI ; quæritur :

Utrum Præfatio dicenda sit de Communi vel de Apostolis ?

II. Die 18 novembris, occurrente Dominica de qua fit Officium cum Missa et Commem. Dedicationis Basilicarum Ss. Petri et Pauli App., quæritur :

Præfatio erit de Trinitate vel de Communi quæ dicitur in Dedicatione Ecclesiarum ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis voto, præpositis quæstionibus respondendum censuit :

Ad I. Præfatio erit de Apostolis, si commemoratio locum teneat Missæ votivæ pro Papa ab Ordinario præscriptæ et eo die impeditæ.

[1] *Ami* du 21 juillet 1921, p. 394 et suiv.

Ad II. Præfatio dicenda est de Ssma Trinitate, juxta Rubricas.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 17 novembris 1922.

A. Card. Vico, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

S. Rote Romaine

1o *Vicence.* Jugement du 18 mars 1922 sur des questions de procédure (délai d'appel, compétence du tribunal) : intéressant seulement pour les spécialistes.

2o *Paris.* Le sieur Fulgence Fuster y Fontes, comte de Roche, domicile inconnu, est cité devant la Rote pour le 15 janvier 1923 pour le procès en nullité de son mariage.

Commission Pontificale du Code

12 novembre 1922.

Doutes résolus en séance plénière

I. — *De parochi jure quoad processiones* (can. 462, n. 7)

Utrum verba canonis 462, n. 7 : *publicam processionem extra ecclesiam ducere* intelligenda sint tantummodo de processione quæ initium ducit ab ecclesia parœciali ; an etiam de iis quæ faciunt initium ab aliis ecclesiis intra ambitum territorii parœciæ sitis, idque etiam si hæ ecclesiæ non sint filiales et proprium Rectorem habeant.

Resp. Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am, firmo tamen præscripto canonum 482, 1291, § 2.

II. — *De anno integro novitiatus* (can. 555, § 1, 2)

1. Utrum annus integer novitiatus, præscriptus in can. 555, § 1, 2, computandus sit juxta normam statutam in can. 34, § 3, 3.

Et quatenus affirmative :

2. Utrum ejusmodi norma computandi annum in ordine ad novitiatum servanda sit ad validitatem, an tantum ad liceitatem.

Resp. Ad 1um affirmative, seu servandum esse præscriptum canonis 34, § 3, 3.

Ad 2um affirmative ad 1am partem, negative ad 2am, seu canonem servandum esse ad validitatem novitiatus.

III. — *De egressu e religione* (cann. 638-640)

1. Utrum can. 640, § 1, comprehendat omnes qui sæcularizationis indultum obtinuerint sive a Sede Apostolica, sive ab Ordinario loci.

2. Utrum qui indultum exclaustrationis ab Ordinario loci obtinuerunt, teneantur conditionibus appositis in can. 639.

Resp. Ad 1um. Affirmative.

Ad 2um. Affirmative, salva Ordinarii potestate concedendi exclaustrato ob rationes particulares facultatem retinendi habitum religiosum.

IV. — *De jure cumulativo fontis baptismalis* (can. 774, § 1)

Utrum ecclesia quæ ante Codicis juris canonici promulgationem fruebatur legitimo jure exclusivo fontis præ aliis parœcialibus ecclesiis, illud conservet cumulativum cum iisdem ecclesiis, quæ ex præscripto can. 774, § 1, jus fontis obtinent.

Resp. Canonem 774, § 1, ita intelligendum esse, ut ecclesia quæ jus fontis habet cumulativum cum aliis totius civitatis ecclesiis parœcialibus, illud obtineat etiam præ ecclesiis parœcialibus noviter in civitate erectis cum fonte baptismali. At jus fontis cumulativum in posterum obtineri nequit ex consuetudine, quæ corruptela dicenda est.

Ecclesia vero quæ ante Codicis promulgationem habebat jus fontis exclusivum præ aliis ecclesiis parœcialibus, post Codicis promulgationem erectoque in iisdem ecclesiis fonte ad præscriptum citati canonis, nonnisi jus cumulativum obtinet, salvo præscripto can. 778.

V. — *De dispensatione super impedimentis matrimonialibus* (cann. 1044 et 1045, § 3)

Utrum in casibus, de quibus in canonibus 1044 et 1045, § 3, censendum sit Ordinarium adiri non posse, cum nec per literas, nec per telegraphum nec per telephonum ad eum recurri potest ; an etiam cum solum per literas impossibile est, licet per telegraphum vel telephonum id fieri possit.

Resp. Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am, seu ad effectum de quo in cann. 1044 et 1045, § 3, censendum esse Ordinarium adiri non posse, si nonnisi per telegraphum vel telephonum ad eum recurri possit.

VI. — *De jure patronatus* (can. 1451, § 1)

Quænam sit vis verbi *curent* canonis 1451, § 1.

Resp. Verbum *curent* cit. canonis declarat ab Ordinariis locorum suadendum esse patronis ut loco juris patronatus quo fruuntur, aut saltem loco juris præsentandi, spiritualia suffragia etiam perpetua pro se suisve acceptent ; et hinc patronos, præsertim ecclesiasticos, optime se gerere si hisce suasionibus obsequantur.

VII. — *De concursu quoad beneficia juris patronatus laicalis* (can. 1462)

Utrum ad normam can. 1462 parœciæ aliave beneficia obnoxia juri patronatus laicalis conferri semper debeant per concursum, ita ut patronus etiam laicus non possit præsentare nisi clericum legitime ex concursu probatum.

Resp. Affirmative, si parœciæ aliave beneficia juris patronatus laicalis sint obnoxia concursui jure particulari ex. gr. fundationis vel legitimæ consuetudinis ; secus negative.

VII. — *De absolutione a censuris* (can. 2252)

Utrum in canone 2252, quo statuitur obligatio recurrendi *ad S. Pœnitentiariam vel ad Episcopum aliumve facultate præditum*, etc., verba illa *facultate præditum* restringenda sint ad vocabulum *aliumve ;* an etiam pertinere dicenda sint ad aliud vocabulum *Episcopum,* ita ut Episcopus qui non sit facultate præditus, mandata dare nequeat.

Resp. Negative ad 1am partem, affirmative ad 2am, seu Episcopum mandata dare non posse, nisi facultatem habeat a jure vel ex Sedis Apostolicæ concessione.

Romæ, 12 novembris 1922.

P. Card. Gasparri, *Præses.*
Aloisius Sincero, *Secretarius.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

La Vertu de tempérance (Carême 1922), par le P. Janvier, O. P In-8 écu de 356 p., 8 f. Paris, Lethielleux. — **Fêtes de France,** par le même. In-8 écu de 304 p., 8 f. Editions de la *Revue des Jeunes,* rue de Luynes, 3, Paris 7e. — **Au Puits de Jacob,** par le P. Brou, S. J. In-12 de 214 p., 4 f. 50. Tournai et Paris, Casterman. — **Beati,** par le P. Doncœur, S. J. In-18 de XXII-170 p., 3 f. Casterman.

Déjà dans son Carême de 1921 le P. Janvier étudiait la tempérance, la fin principale de la tempérance, qui

est de régler l'usage des plaisirs attachés à l'acte de nutrition et à l'acte de génération. Se rattachent encore à la tempérance certaines vertus dont la tâche est de mettre au point des passions moins impérieuses et de les assujettir aux lois de la mesure. C'est de ces vertus qu'il est traité dans le Carême de 1922, en six conférences : la mansuétude, l'humilité, la modestie et la passion de savoir, la modestie chrétienne et les livres, la modestie chrétienne et l'amour des spectacles (casuistique ici très déliée et très pondérée du théâtre, des divers genres de théâtre), la modestie chrétienne et les divertissements mondains (ce qui est à condamner, ce qui est à approuver, à commander même : la vertu d'affabilité). — Ensuite ce sont les instructions de la Retraite pascale : effets de la colère, la cruauté (ses divers degrés dont le premier est d'exiger mathématiquement ce qui nous est dû), l'orgueil (commentaire de la parabole du Pharisien et du Publicain), la curiosité (ses formes, ses suites), le spectacle de la Passion (Vendredi-Saint), allocution pour la Communion générale des hommes (le Dieu caché).

Fêtes de France, c'est du P. Janvier encore. De partout on le convie à porter la parole de Dieu en nos grandes solennités françaises destinées à commémorer nos grandes dates, nos grands catholiques, nos grandes œuvres. Et il se prodigue, trop peut-être pour une santé qui n'est pas à toute épreuve (se rappeler qu'il y a vingt ans accomplis qu'il occupe la chaire de Notre-Dame de Paris : son Carême de 1923 sera le XXI^{e}). De cette éloquence on trouvera quelques échos dans *Fêtes de France.* Et une fois de plus l'on admirera la souplesse de ce talent qui déjà dans ses Conférences de Notre-Dame passe avec une magnifique aisance des plus vastes aperçus philosophiques et théologiques aux plus fines applications pratiques, et qui ici sait se plier à toutes les exigences des circonstances diverses et prendre tous les tons : Vœu national de Montmartre, miracles eucharistiques de Lourdes, VII^{e} Centenaire de l'Ordre de S. Dominique, l'Ordre de S. Dominique et l'Espagne, S. Vincent Ferrier (1919, V^{e} Centenaire de sa mort), Bossuet (panégyrique pour l'inauguration du monument de Dijon, 5 juin 1921), les devoirs du peuple chrétien envers ses évêques (discours au sacre de Mgr Chauvin, 1920), discours (1921) pour le Jubilé sacerdotal de Mgr Martin, archiprêtre de N.-D. de Rennes, discours pour le centenaire de l'érection du Calvaire de la Grande Mission (cathédrale de Rennes, 1917), Louis Veuillot et son pays natal, Rome et Louis Veuillot, Ozanam, oraison funèbre du cardinal de Cabrières, éloge de M. Paul Lerolle, député de Paris (discours au Patronage N.-D. du Bon Conseil).

Au Puits de Jacob est un recueil de treize méditations sur l'entretien de Jésus et de la Samaritaine. La Samaritaine, c'est une des pages de l'Evangile les plus émouvantes de miséricorde, les plus utilisées aussi par les prédicateurs (dont quelques-uns d'ailleurs y ont cherché des effets oratoires d'un goût quelconque). Nous sommes ravis que le P. Brou y ait appliqué son rare talent. On goûtera ici, dans ces méditations, sa solidité, — sa magnifique solidité habituelle, sa pénétration psychologique, sa vigueur de style, qui amène sous sa plume de splendides formules, frappées comme des médailles, sur la grandeur, sur la nécessité de la vie surnaturelle, de la seule eau qui désaltère, et qui désaltère et apaise précisément parce qu'elle met l'ordre dans l'âme, et avec l'ordre, la liberté, l'amour, l'élan, l'allégresse, la dilatation de tout l'être au service de Dieu... Un livre de méditations à retenir entre les plus beaux, les plus forts qu'ait inspirés l'Evangile.

Beati. Sous ce titre, le P. Doncœur nous redit « les enseignements de J.-C. sur le bonheur ». Tout le but de l'homme est d'être heureux, dit Bossuet. Jésus-Christ n'est venu que pour nous en donner le moyen. Mettre le bonheur où il faut, où le Christ nous a appris à le mettre, c'est la source de tout le bien. Le bonheur dans la pauvreté, le bonheur dans la pureté, dans la droiture de cœur, dans l'amour, dans la souffrance, dans la foi agissante, dans l'union au Dieu de toute consolation : tout cela nous est dit ici en autant de dialogues, de la simplicité la plus attirante, où le Sauveur rappelle à son disciple la plus pure substance de la morale évangélique.

Vingt ans de conférences contradictoires, par l'abbé Desgranges. I : *Les raisons de la foi.* In-12 de 200 p., 3 f. 50. Chez l'auteur, rue des Combes, 9, à Limoges. — **A la Conquête des âmes,** par P.-X. Nicolay. In-12 de XVIII-389 p., 7 f. 50. Paris, Téqui. — **La Formation de la Jeunesse ouvrière.** *Du Patronage au Syndicat,* par P. Lesage. In-12 de 178 p., 3 f. 50. Paris, Paul Lefebvre, rue de Rennes, 77 ; et Bruxelles, Action catholique, chaussée de Haecht, 79.

Le nom de l'abbé Desgranges suffit, sans plus. On aura rarement lu quelque chose d'aussi vivant. Ces pages nous restituent, toute chaude, la physionomie de ces conférences contradictoires qui dans la carrière de l'auteur, au cours de ces « vingt ans », se chiffrent par milliers. Conférences où la contradiction n'est pas apprêtée, mijotée, servie à point comme c'est le cas dans nos églises, mais jaillit, toute crue, brutale souvent, violente même, d'un auditoire généralement très avancé, socialiste ou communiste. Tout y passe : Dieu, la Providence, le problème du mal, le problème de la guerre en particulier, le problème de la patrie et de la fraternité humaine, les mystères, le miracle, la divinité de J.-C., la vérité du catholicisme, la Bible, les conditions morales de la foi, etc. Rien jamais d'un exposé didactique ; mais, sur chacune des questions soulevées, des aperçus cinglants qui trouent comme éclairs l'horizon trouble de la contradiction, des ripostes qui clouent sur place l'interrupteur (ou l'interruptrice) sans cesser jamais d'être sacerdotales, apostoliques et à base doctrinale solide.

M. Nicolay est curé au diocèse de Metz. D'éloquentes lettres, qu'on lira en tête de son volume, nous disent son zèle et son savoir-faire. Il fait volontiers part de ses expériences sacerdotales aux lecteurs de la *Revue ecclésiastique* de Metz. Ces pages de la *Revue,* si nos souvenirs sont fidèles, nous croyons bien en avoir reconnu un certain nombre ici, allégées de quelques digressions. C'est une pieuse et apostolique idée qu'il a eue de les faire connaître au delà des limites de sa chère Lorraine. Trois parties dans son livre : 1° *L'action du prêtre* (histoire religieuse d'une paroisse), 2° *Le prêtre et les enfants,* 3° *Le prêtre et les jeunes gens :* formation naturelle et formation surnaturelle, confession, vocation, domestiques et ouvriers, service militaire, préparation au mariage.

Le livre de M. Lesage s'inspire d'une vue du cardinal Mercier : — « Les patronages feront faillite, a dit le cardinal, s'ils ne sont pas, en même temps que des foyers de formation religieuse, *des écoles de formation sociale et des pépinières de syndicalistes chrétiens.* » Donner à l'ouvrier la solide instruction religieuse d'autrefois, c'est très bien, mais ce n'est pas tout : la doctrine de l'Eglise comporte une sociologie, et il faut que le jeune ouvrier en ait été pénétré. Autrement, beaucoup d'objections étant chez lui d'ordre social, il se trouvera être un socialiste inconscient avant même de devenir un indifférent ou un incroyant. D'où la nécessité d'une formation sociale chrétienne : c'est là une grande tâche des patronages. Et c'est sur cette tâche que M. Lesage, après avoir dit excellemment tout ce qu'il fallait sur la formation religieuse,

morale, civique, artistique, met l'accent. Il est aujourd'hui aumônier de Carmélites ; mais il a été directeur de Patronages, et l'on sent, dans sa parole, un homme de profonde expérience.

Mademoiselle de La Maisonfort, par Edmond Pilon. — **Les Romans de la Table Ronde,** par Jacques Boulenger. — Vol. in-12 de 254 et x-255 p., à 7 f. — Paris, Plon.

I. — Mlle de La Maisonfort, c'est la petite pensionnaire de Saint-Cyr qui jouait le rôle d'Esther dans la tragédie de Racine et dont Louis Racine nous a conté la gentille mésaventure :

« Dans une représentation d'*Esther,* devant le roi, la jeune actrice (Mlle de la M.) qui faisait le rôle d'Esther, manqua de mémoire : — *Ah! Mademoiselle,* s'écria le poète, *quel tort vous faites à ma pièce !* — La demoiselle, consternée de la réprimande, se mit à pleurer. Aussitôt, il courut à elle, prit son mouchoir, essuya ses pleurs et en répandit lui-même. »

C'est cet épisode, l'un des plus gracieux de la vie de Jean Racine et de toute l'histoire littéraire du grand siècle, qui occupe le centre du livre de M. Edm. Pilon. C'est autour de ces larmes de Racine, si délicieusement évoquées naguère par Jules Lemaître en séance de l'Académie, qu'il ressuscite Saint-Cyr, le Saint-Cyr de Mme de Maintenon, la poésie de Saint-Cyr, sa piété, sa pureté, sa candeur, ses premiers essais de représentations théâtrales, le danger qu'il y a pour des jeunes filles à jouer *Andromaque,* l'appel au génie de Racine et la représentation d'*Esther,* les suites d'un « divertissement » même comme *Esther,* l'aventure du billet du page (déjà si gentiment contée, ces années-ci, par Jeanne d'Orliac dans sa *Madeleine de Glapion),* puis l'expiation : « de la réjouissance à la contrition, — de la contrition à l'immolation, — la petite chanoinesse », ou Sœur de La Maisonfort sous le voile...

La délicieuse évocation !

II. — Avec ces *Romans de la Table Ronde* dont M. J. Boulenger entreprend une nouvelle rédaction, nous ne sommes plus à St-Cyr, nous ne sommes plus en terre d'innocence...

Nous sommes au siècle de S. Louis pourtant, puisque c'est aux alentours de 1225 que parut le roman en prose de *Lancelot du Lac,* regardé tout de suite comme le Miroir de toute chevalerie, comme la Somme de toute courtoisie, comme le Roman des romans.

Mais la littérature dès lors ne reculait devant aucune gaillardise ; et nous avons dit naguère, à propos de Dante et de Béatrice et de toutes les Béatrices de ce temps, ce que l'on entendait, au moyen âge, sous ce beau nom de « courtoisie »... *(Ami* 1921, p. 246-8).

Aussi bien M. J. Boulenger ne prétend pas faire œuvre de moraliste, mais bien d'ami des lettres. Ces Romans de la Table Ronde forment, par leurs proportions et leur antique célébrité, un cycle comparable à celui d'Homère. Ils ont nourri de leurs fictions quatre ou cinq nations d'Europe, durant cinq ou six siècles. Le roi Artus, la reine Guenièvre, Viviane, Lancelot, Galehaut, Morgane, Gauvain le fort, Perceval (que nous prononçons aujourd'hui Parsifal, parce qu'il a plu à Wagner de l'orthographier ainsi en l'idiome tudesque), la forêt de Broceliande, Vortiger et Tintagel, Tradelinan et Brangore, Escan de Cambénic et Ban de Benoïc, et cent autres, autant de noms aussi chers à nos pères que le purent être aux Hellènes les noms d'Achille et d'Andromaque, d'Hélène et d'Ilion, sans oublier Merlin l'Enchanteur, dont toutes les merveilles n'égalaient point la grande prud'hommie. Et l'apparition, vers 1225, de ce *Lancelot* en prose, où se trouvaient comme rassemblées en un seul corps d'ouvrage les plus belles fictions du cycle de la *Table Ronde,* déjà contées au XIIe siècle par tant de poètes dispersés, marque peut-être plus sûrement que Villehardouin l'avènement de la grande prose narrative, sans laquelle, au dire de certaine théorie moderne, il n'y a pas de littérature constituée.

La Renaissance a soufflé sur tout cela, pour orienter le monde des lettres vers d'autres fictions. Et certes nos fictions moyenâgeuses n'étaient pas toujours édifiantes; mais combien moins le sont celles que la Renaissance païenne y a substituées ! A ces innombrables légendes de féerie et d'amour s'entrelaçait, les dominant et les enveloppant toutes de sa splendeur, la légende souveraine du saint Graal, du saint Graal apporté de Terre-Sainte par Joseph d'Arimathie, premier apôtre de la Grande-Bretagne, et toute cette légende de la « Queste » du Graal nous apparaissant comme l'histoire imagée du chrétien à la recherche de l'union à Jésus. Et tout lecteur du cycle arturien (même Wagner, qui n'a pu faire autrement que de nous présenter son Parsifal comme un guerrier vierge) est frappé de la morale d'ascétique chasteté qui préside à l'observance de la Table Ronde, à la règle des chevaliers du Graal.

A cette morale les héros de la Table Ronde ne sont certes pas toujours fidèles; et ils nous le disent. Ils ne nous le disent que trop, que beaucoup trop, en une langue d'où la feuille de vigne a disparu. Et nous aurions voulu voir M. J. Boulenger procéder à une expurgation beaucoup plus sévère. Mais tout de même, ce qui frappe, à cette lecture, c'est que d'abord ces pages où les philtres se mêlent aux beaux coups d'épée ne sont pas nombreuses, et puis surtout elles ne sont pas voluptueuses, le vieux conteur ne s'attarde pas à des descriptions raffinées, il n'y a rien ici de ce parfum de volupté morbide dont on se sent enveloppé (et écœuré) à la lecture des romans d'aujourd'hui (même de nombre de romans soi-disant « convenables »).

Ce n'est pas une mince tâche qu'entreprend M. J. Boulenger. Le *Lancelot* a été édité, de 1909 à 1913, à Washington, aux frais de la *Carnegie Institution,* par M. Oskar Sommer ; et il ne comprend pas moins de 7 forts vol. in-4°, en tout 2.800 pages. La Ire série de M. J. Boulenger nous donne l'*Histoire de Merlin l'enchanteur* (avec, sur les lèvres de Merlin, une première histoire du saint Graal, p. 89-125), et *Les Enfances de Lancelot.* Du point de vue purement littéraire, la « rédaction » de M. J. Boulenger est une perfection. C'est d'une langue simple et directe comme les *Contes* de Charles Perrault. Encore une fois, combien nous regrettons qu'on n'ait pas expurgé mieux, qu'on ne nous ait pas donné une édition qui puisse être mise en toutes mains !

PLATON. **Phédon ou de l'immortalité de l'âme,** trad. intégrale et nouvelle avec prolégomènes et notes par Mario Meunier. In-12 de 324 p., 10 f. Paris, Payot. — WALTHER RATHENAU, **Où va le Monde ?** In-8 de 376 p., 9 f. Payot. — **Le Sens Commun,** *la Philosophie de l'Etre et les formules dogmatiques,* par le P. Garrigou-Lagrange, O. P., prof. à l'Angelico, à Rome. In-12 de 392 p., 10 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale.

I. — M. Mario Meunier a entrepris une traduction nouvelle de Platon, tout au moins des plus célèbres dialogues de Platon. Il nous a donné précédemment *Le Banquet,* et *Phèdre* (cf. *Ami* 1922, p. 461). M. Meunier est le premier de nos Platoniciens d'aujourd'hui. Son annotation est d'une richesse qui ne laisse rien sans explication, et sa langue est presque digne de Platon : c'est un français vraiment platonicien. Il est très enthousiaste, évidemment : on le serait à moins. Il parle de ce « divin dialogue, » et cela s'entend. Il y trouve « les vertus et les propriétés des livres inspirés, » et cela s'entend aussi : ce mot « inspirés » n'a pas le sens que nous lui donnons quand il est question de nos Livres Saints. C'est qu'en effet il ne trouve

que dans l'inspiration d'une foi rayonnante le secret d'accents si justes et si émouvants « pour exprimer ses sentiments d'abord et pour les éveiller ensuite chez les autres. » Cicéron lui-même se déclarait subjugué par cette éloquence : « Tant que je lis, dit-il (*Tuscul.*, I, 16), je suis convaincu ; mais, je ne sais pourquoi, quand je quitte le livre, et que je me mets à réfléchir sur l'immortalité, toute conviction m'échappe. » Il faut autre chose que *Phédon* pour conserver ou rendre la foi en l'immortalité à ceux qui l'ont perdue par leur faute ; et *Phédon* ne sera jamais mieux compris que par les philosophes chrétiens qui le lisent à la lumière de la vérité chrétienne.

L'éditeur a fait à ces traductions de Platon un vêtement magnifique de papier de luxe.

II. — *Où va le monde ?* porte en sous-titre : *Considérations philosophiques sur l'organisation sociale de demain.* Ce demain, c'est aujourd'hui, ce sont les lendemains de la guerre, de la catastrophe que Rathenau avait prévue bien avant qu'elle n'éclatât. Car les premières pages de ce livre remontent à 1910. Ce sont pages « philosophiques. » C'est un livre qui traite de choses matérielles, dit Rathenau, mais au nom de l'esprit. C'est un livre singulièrement idéaliste : — « Il est juste de demander, dit-il, si ce ne sont pas plutôt la pauvreté, le besoin, le souci et l'injustice qui délivrent les forces les plus profondes de l'homme, affranchissent l'âme et font descendre sur la terre le royaume des cieux... Nous ne sommes ici-bas ni pour posséder des biens matériels, ni pour exercer le pouvoir, ni même pour jouir du bonheur. *Le seul but de notre existence consiste à dégager de l'esprit humain son essence divine.* » But qui, à des yeux chrétiens, prend une signification très précise, mais qui, chez Rathenau, Juif et détaché de toute foi dogmatique « périmée », reste nécessairement dans le vague.

Mais, pour vague que cet idéal soit condamné à demeurer, toujours est-il qu'il a inspiré à Rathenau des pages indiscutablement belles dans leur âpreté et leur mordant, sur le rôle de la morale dans l'organisation sociale du monde, sur le rôle de la volonté, un réquisitoire impitoyable contre l'ancien régime allemand d'avant-guerre, contre toute la fameuse « organisation » allemande, tout aussi inorganique que ce que l'on appelait la non-organisation des autres pays, l'une et l'autre également pernicieuses pour le patrimoine spirituel de l'humanité, parce que l'une et l'autre étaient au service de la même cause : le capitalisme, dans sa forme la plus évoluée et en même temps la plus inhumaine, à laquelle Rathenau donne lui-même le nom de mécanisation, mécanisation et matérialisation aussi antisociales que le socialisme, — le socialisme dogmatique, que Rathenau déclare viser au cœur, dans son livre.

Des politiciens qui n'avaient pas lu Rathenau se demandaient naguère s'il était sincère, si ses efforts apparents en vue d'une amélioration honnête de la situation économique internationale, ne recouvraient pas quelque hypocrisie plus raffinée. L'attentat auquel il a succombé en juin dernier, a dû ouvrir les yeux à tous. Si on ne l'avait pas jugé sincère dans sa réprobation des tares du régime Hohenzollern d'avant-guerre, si les pangermanistes n'avaient pas vu en lui un adversaire irréductible, un obstacle sérieux à leurs visées, on n'eût pas mis cette hâte à se débarrasser de lui, à l'envoyer rejoindre dans la tombe tant d'autres victimes des agitateurs nationalistes. — « Dis-moi qui tu as pour *ennemis*, et je te dirai qui tu es, » pourrait-on dire à ce propos, en paraphrasant l'adage connu.

III. — Rathenau aura des multitudes de lecteurs, en France même (peut-être plus qu'en Allemagne). Qu'il serait à souhaiter qu'ils fussent tous lecteurs aussi du livre du P. Garrigou-Lagrange ! Le sens commun, dûment entendu, est un grand maître. On lit, au titre : *3e édition,* revue et corrigée. Ce n'est pas d'une simple revision qu'il s'est agi pour le P. G.-L. ; c'est un travail presque neuf qu'il nous offre. La Ire édition avait paru en 1909, au moment des discussions soulevées par le modernisme sur la valeur des formules de la foi chrétienne (cf. *Ami* 1910, p. 261). La controverse, qui n'a plus aujourd'hui la même actualité, a été mise au second plan ; et ce qu'il y a dans l'œuvre de plus positif et d'un intérêt toujours actuel se trouve par là même plus en relief. L'Introduction est nouvelle (p. 11-25), et pose d'un point de vue plus strictement philosophique le problème *de la nature et de la valeur du sens commun,* qui fait l'objet de la Ire Partie (p. 25-157 : théorie nominaliste du sens commun : M. Le Roy ; et théorie conceptualiste-réaliste). Une IIe Partie (p. 158-261) étudie *le sens commun et les preuves traditionnelles de l'existence de Dieu* (ce qui dans les précédentes éditions était relégué en appendice) ; une IIIe Partie enfin (p. 263-377), *le sens commun et l'intelligence des formules dogmatiques :* comment les formules dogmatiques se sont précisées en termes philosophiques, et comment, inconciliables avec une philosophie du *phénomène* ou du *devenir,* elles restent accessibles au sens commun dans une certaine mesure s'il est une ontologie rudimentaire (le sens commun possède une notion ontologique de la personnalité, laquelle lui permet d'entendre les mystères de l'Union hypostatique et de la Trinité), dépassant par leur précision le sens commun, mais restant dans son prolongement et n'inféodant le dogme à aucun système proprement dit : loin de s'inféoder à nos concepts, la Révélation les juge et les utilise ; le dogme est connu plus explicitement dans l'Eglise par les *majores* chargés d'enseigner les autres, mais il est pénétré plus profondément par ceux dont l'âme est plus pure ; en quel sens il y a une philosophie de l'Eglise, ou philosophie chrétienne, qui est une élaboration du sens commun dans la lumière de la foi, qui est au symbole primitif ce que « la métaphysique naturelle de l'intelligence humaine » dont parle Bergson est au sens commun.

Ce livre, dans sa nouvelle édition, fait partie de la *Bibliothèque française de philosophie* que dirige M. Maritain et qui nous a donné déjà, de M. Maritain lui-même, *Théonas ;* de M. Guénon, *Le Théosophisme ;* du P. Richard, O. P., *Le Probabilisme moral et la philosophie.*

LITURGIE

Q. — 1° Notre diocèse avait obtenu, avant l'année 1921, l'office et la messe propres de la Sainte Famille à la date du 19 janvier. Le rédacteur de notre Ordo a cru devoir pour 1923 rayer cette fête du 19 janvier et suivre ce qui était indiqué dans l'Ordo de l'Eglise universelle pour l'Office de la Sainte Famille placé au dimanche 7 janvier ; il a de plus spécifié que cet Office avait des parties nouvelles, notamment de nouvelles leçons au 2e Nocturne. Ce rédacteur a-t-il bien fait ?

2° De même pour la Préface des Morts. Notre diocèse, avant la concession à l'Eglise universelle de la Préface des Morts, possédait déjà cette Préface en vertu d'un indult. Mais le nouveau texte ayant été notablement remanié, pouvons-nous, comme certains le prétendent, conserver notre ancienne Préface des Morts ou devons-nous prendre la nouvelle ?

3° Là où la Sainte Famille est titulaire de l'église, comment ordonner : 1° les Octaves de l'Epiphanie et de la Sainte Famille ; 2° les solennités externes de ces deux fêtes ?

R. — Ad I. Votre question ne présente aucune difficulté. Le décret du 26 octobre 1921 qui étend à toute l'Eglise la fête de la Sainte Famille avec siège fixé au dimanche *infra Octavam Epi-*

phaniæ (cum iisdem privilegiis ac juribus præfatæ Dominicæ), a déclaré qu'elle serait ainsi célébrée « ab utroque clero sæculari et regulari », non seulement sans excepter aucun indult qui pourrait exister, mais en y joignant la clause expresse : « contrariis non obstantibus quibuscumque. » Le rédacteur d'Ordo n'a donc fait que son devoir en remplaçant l'ancien office du 19 janvier par celui de Benoît XV assigné au dimanche *infra Octavam Epiphaniæ.*

Ad II. Le décret *Urbis et Orbis* du 9 avril 1919 a étendu la Préface propre des Morts à toutes les messes de *Requiem,* mais avec un texte revisé, que Benoît XV approuva et ordonna d'insérer dans les nouvelles éditions du Missel. En conséquence, l'ancienne Préface doit être abandonnée partout et remplacée par la nouvelle de l'édition typique, qui seule est désormais en usage.

Ad III. Là où la Sainte Famille est Titulaire d'une église ou d'une chapelle normalement bénite, on en fera mémoire pendant l'Octave de 2e ordre de l'Epiphanie tous les jours après le dimanche qui lui est assigné pour sa célébration.

Mais, d'autre part, comment devra-t-on organiser respectivement les solennités externes de ces deux fêtes ? — Dans les églises paroissiales et même dans les oratoires publics où les fidèles ne peuvent pas facilement en semaine avoir les loisirs nécessaires pour fêter dignement les grands mystères de l'Epiphanie, cette solennité pour le peuple est renvoyée au dimanche qui suit son incidence, et l'emportant sur toute autre solennité, on en célèbre la messe comme fête primaire de 1re classe de l'Eglise universelle. — S'il s'agit au contraire d'un oratoire semi-public, comme d'une chapelle de communauté dédiée d'ailleurs régulièrement à la Sainte Famille, Rome ne voit plus l'obligation d'y transférer au dimanche la solennité de l'Epiphanie, et en conséquence la place reste libre pour dire en cette chapelle semi-publique la messe de la Sainte Famille. (S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad VII ; 27 mai 1911, n. 4269, ad IX).

Quoi qu'il en soit, dans le cas où les deux solennités externes se rencontrent le même jour et sont également obligatoires à célébrer *in casu,* la messe transférée de l'Epiphanie sera toujours préférée comme plus digne, et la messe incidente de la Sainte Famille comme vocable d'église sera reportée au dimanche suivant. (S. R. C., 20 juin 1899, n. 4040).

Q. — Au sujet des grandes antiennes *O* qui se disent à *Magnificat* à partir du 17 décembre, notre *Ordo* porte qu'elles doivent se chanter au chœur *omnibus stantibus.* Des confrères prétendent qu'il n'y a aucune règle qui oblige d'être debout pendant le chant de ces antiennes. L'*Ami* pourrait-il trancher cette petite difficulté ?

R. — Le rédacteur de l'Ordo fixant au nom de l'évêque l'attitude qu'on doit garder pendant les grandes antiennes *O* à l'office de chœur, vous n'avez pas à tenir compte de l'opposition qu'y peuvent faire plusieurs confrères. Car, à moins d'erreur *certaine* de la part de l'Ordo, on doit se conformer à ce qu'il prescrit, et la S. R. C. déclare qu'on a simplement à y rester fidèle pratiquement, pourvu que l'erreur ne soit pas évidente. (S. R. C., 13 juin 1899, n. 4031, ad V).

De plus, le diocèse d'Avignon exposant : « Antiphonæ majores ante Nativitatem Domini cantandæ sunt juxta Rubricam *stando, lente, graviter solemnique modo.* Dubium tamen ortum est circa canticum B. Mariæ Virginis : Utrum in feriali Officio cantari debeat eodem solemni modo quo Antiphona ; an vero cantu feriali ? Quid in praxi tenendum ? » Rome, sans contredire à l'attitude à garder durant les grandes antiennes, telle qu'elle est exposée, dit que pour le chant de *Magnificat* il sera solennel ou férial selon la coutume : « *Standum consuetudini.* » (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3054, ad II).

Soyez donc en paix à ce sujet et suivez votre Ordo.

Q. — 1° Nous avons dans la paroisse les reliques insignes de S. Hippolyte, fêté le 13 août sous le rite double majeur, et Patron secondaire du pays. Comment devons-nous organiser notre Calendrier ? Cette année, p. ex., le 13 étant un dimanche, devions-nous faire tout de S. Hippolyte, avec mémoire du dimanche, ou bien du dimanche avec mémoire seulement du saint Martyr ? — Et quand le 13 tombe en semaine, devons-nous prendre les psaumes du Psautier ou du Commun des Martyrs ?

2° Dans le diocèse la fête de S. Roch se faisait autrefois le 16 août ; elle est renvoyée maintenant au 18 à cause de S. Joachim. Mais le 16 nous disons toujours la messe dans une chapelle dédiée à S. Roch. Pouvons-nous pour cette messe dire celle de S. Roch, ou faut-il dire celle de S. Joachim ?

R. — Ad I. La célébration de S. Hippolyte ne vous présente aucune difficulté. Quand la fête tombe comme en 1922 le dimanche, vous avez à dire au Bréviaire ce jour-là l'office du dimanche avec mémoire (sans la 9e leçon) de S. Hippolyte accidentellement simplifié. Mais si elle tombe en semaine, vous prenez les Psaumes de la férie courante avec leurs antiennes et les versets, ne lui conservant du Commun des Martyrs que l'Invitatoire et les hymnes de Matines, Laudes et Vêpres, et aux Petites Heures les Capitules, répons, versets et oraison appropriés. (Nouv. Rubr., Tit. I).

Ad II. La fête de S. Roch étant renvoyée dans le diocèse au 18 août, parce qu'elle est empêchée perpétuellement le 16 par S. Joachim, du rit double de 2e cl., vous n'avez plus le droit de continuer l'usage qui existait auparavant de dire le 16 la messe de S. Roch dans sa chapelle propre, — à moins d'un indult spécial qui l'autoriserait dans un double du rit de 2e cl. jusqu'ici regardé comme jour réservé et exclu. (S. R. C., 30 juin 1896, décret général, n. 3922, § III, n. 2).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 10 januarii 1923.
Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

LA PETITE MAITRISE

6, Place Saint-Sulpice, PARIS (VIe)

REVUE DE MUSIQUE RELIGIEUSE

La Petite Maîtrise publie des morceaux conformes au « *Motu Proprio* » de S. S. Pie X, faciles d'exécution et adaptés aux fêtes de l'année.

Les œuvres des compositeurs les plus célèbres figurent dans son répertoire. Ses abonnements sont pratiques et conviennent à tous les exécutants.

Prix des abonnements :
Chant avec acc., 10 f. — Orgue seul, 7 f. 50. — Chant et orgue, 15 f. — Grégorien, 6 f. — Chant, orgue, grégorn 20 f.
Envoi d'un numéro spécimen. Prix : 1 f. 50.

COMPTEUR pour le CONFESSIONNAL

Additionnant jusqu'à mille. — Forme montre. — Boîtier nickel. — Mécanisme de précision. — Prix *franco* : **30** fr.
J. Chataing, PARENTIGNAT (Puy-de-Dôme).

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

— **Georges JANIN**, près St-Pierre, à **NANCY** —
La plus ancienne et la plus importante **Maison de la Région de l'Est.** — *Représentant, projets et devis sur demande.*

ASTHME

Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

VILLA NOTRE-DAME

MONTANA (Valais) Suisse
SANATORIUM pour Séminaristes, Prêtres et Religieux.

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs

pour soutenir les entreprises catholiques.
Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFÉS** à

LA CITÉ NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.
Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — **TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés.**

VIENT DE PARAITRE :

LE CALENDRIER LITURGIQUE POUR 1923, avec Préface de Dom CABROL.
Indispensable aux prêtres et aux fidèles, ce guide parfait de la vie catholique contient les renseignements nécessaires sur toutes les fêtes, des notices historiques, des indications de lectures, etc. (Prix : **3** fr. à l'**Art Catholique,** 6, place St-Sulpice, PARIS-VIe. C. c. : Paris 213.80).

LA LIBRAIRIE René GIARD 2, Rue Royale **LILLE**
ACHETE *au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.*
Catalogue périodique gratuit

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Contre l'Asthme

POUDRE D'ABYSSINIE
EXIBARD

Efficacité certaine.
Soulagement immédiat.
28, Rue Richelieu, Paris Ttes Phies.

PHARMACIE DE ROME

A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Tous produits pharmaceutiques — **Bandages Bas à varices, Ceintures**
LIVRAISONS *Brochures sur demande* **EXPÉDITIONS**

On nous annonce la **Béatification de la Vénérable Sœur Thérèse** de l'Enfant Jésus, Religieuse Carmélite de Lisieux ; du **Vénérable Michel Caricoïts,** Fondateur des Prêtres du Sacré-Cœur de Bétharram, et du **Vénérable Robert Bellarmin,** archevêque de Capoue, jésuite. — Le Conseil de Direction des Pèlerinages de la France à Rome, a décidé l'organisation d'un train spécial qui, sauf modification, aura lieu **du 3 au 16 Mai,** ainsi qu'un groupe direct. *Pour renseignements et adhésions, s'adresser à la* **Publicité des Pèlerinages, 15, rue Vivienne, PARIS** (2e).

LISEZ CECI

Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève,** fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon,** se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

GRIPPE

Préservation — Traitement
par le **SULPHYDRAL CHANTEAUD**
Ttes Phies.Broch.: **54, R. des Francs-Bourgeois, Paris.**

Vins de Bordeaux

GAUDRAP & Co, 43, Quai des Chartrons, BORDEAUX

— MAISON RECOMMANDEE —
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

HORLOGERIE - PENDULERIE

— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE
E. ENGINGER — **BESANÇON** — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

VITRAUX L. BALMET

108, Cours St-André, GRENOBLE — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 200, no 19 oct. de l'*Ami*).

FONDERIE DE CLOCHES

ACCORDS DES CLOCHES NEUVES AVEC LES ANCIENNES

Montures équilibre rendant les sonneries faciles

Maison recommandée
A. CHAMBON, fondeur, à Montargis (Loiret)

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine JOUBERT, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNÉDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse